



ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

RAPPORT DE PRESENTATION

ARTELIA REGION SUD-OUEST AGENCE DE PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
CS 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE D'ANGOUS

DEFINITION DE LA CARTE COMMUNALE

LES PRINCIPES DU FOND QUI S'IMPOSENT AUX CARTES COMMUNALES

C'est l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, qui définit les principes que doivent respecter toutes les politiques d'urbanisme.

Le premier de ces principes concerne « l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ».

Cette prise en compte des besoins des communes rurales constitue une innovation dans le code de l'urbanisme.

LE STATUT DES CARTES COMMUNALES

Les communes rurales qui souhaitent établir une cartographie délimitant les zones constructibles n'ont pas besoin de se doter d'un plan local d'urbanisme.

Ainsi, la loi solidarité renouvellement urbain donne aux cartes communales le statut d'un véritable document d'urbanisme, approuvé conjointement par le conseil municipal et le préfet, après enquête publique, valable sans limitation de durée. Dans les secteurs constructibles, l'application du règlement national d'urbanisme permettra de délivrer les permis de construire, sans qu'il soit besoin d'élaborer un règlement spécifique.

Dans les territoires couverts par une carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'Urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les communes dotées d'une carte communale pourront décider, si elles le souhaitent, de prendre la compétence pour délivrer les permis de construire.

LE CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE

Le Code de l'Urbanisme précise le contenu des cartes communales :

Art. * R. 161-1 (D. n° 2015-1738). – La carte communale comporte, outre les éléments prévus par l'article L. 161-1, des annexes, et, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article L. 111-9 et, en zone de montagne, l'étude prévue au 2° de l'article L. 122-14 et l'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12.

Art. * R. 161-2 (D. n° 2015-1783). – Le rapport de présentation :

1°) Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique,

2°) Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés à ces délimitations,

3°) Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Art. * R. 161-3 (D. n° 2015-1783)

Outre les éléments prévus par l'article R. 161-2, lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 et L. 131-6 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

2° Analyse les perspectives de l'évolution de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Expose les motifs de la délimitation des secteurs, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Art. * R. 161-4 (D. n° 2019-481). – Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 161-4.

L'avis prévu à l'article L. 161-4 est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine par l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme

Art. * R. 161-5 (D. n° 2015-1783). – Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Art. * R. 161-7 (D. n° 2015-1783). – Le ou les documents graphiques délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Art. * R. 161-8 (D. n° 2015-1783). – Doivent figurer en annexe de la carte communale :

1° Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre ;

2° Le plan d'exposition au bruit des aéroports, établi en application de l'article [L. 112-6](#) ;

3° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'[article L. 125-6 du code de l'environnement](#).

Art. * L. 161-4 (D. n° 2018-1021). – La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;

d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

RESUME NON TECHNIQUE

Angous, situé dans le Béarn des Gaves, est implantée à environ 8 km au Sud-Ouest de Navarrenx.

Le droit des sols est régi par le Règlement National d'Urbanisme.

Le territoire est concerné par le site Natura 2000, « Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche » qui reprend le linéaire des cours d'eau du Serrot et du Lasserre. L'élaboration de la carte communale est donc soumise à évaluation environnementale.

Le DOCOB de ce site a été engagé ; le diagnostic préalable est validé et a été mis à disposition au cours du premier trimestre 2016.

Parmi les enjeux mis en évidence à hauteur du territoire, il est notamment à noter :

- La présence d'Habitats d'Intérêt Communautaire en mélange à d'autres habitats naturels sur l'ensemble du linéaire des ruisseaux du Serrot et du Lasserre,
- La présence de la Loutre d'Europe au niveau du ruisseau de Lasserre identifié en tant qu'habitat pour cette espèce.

Le territoire communal est en outre concerné par la présence de 2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2

- « Bassin versant du Lausset et du Joos : bois, landes et zones tourbeuses » qui couvre la majeure partie du territoire communal,
- « Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents » qui reprend le cours des ruisseaux du Serrot et de Lasserre.

Les espaces non intensément cultivés ou urbanisés tels que les prairies et les espaces boisés que l'on retrouve notamment sur les pentes des collines ainsi qu'en accompagnement du réseau hydrographique, jouent un rôle fonctionnel important dans les équilibres biologiques et la préservation des espèces.

En matière de trame verte et bleue, les continuités écologiques sont bien représentées tant au travers de la trame bleue que de la trame verte ; on peut notamment mettre en évidence :

- Les milieux humides associés aux ruisseaux de Serrot et Lasserre qui constituent des réservoirs de biodiversité contribuant aux continuités écologiques Sud/Nord en lien avec le gave d'Oloron qui s'écoule au Nord du territoire communal,
- Les boisements présents sur le territoire qui font partie intégrante du réservoir de biodiversité milieu forestier « Boisements des Gaves » et qui juxtaposés aux prairies et dans une moindre mesure aux cultures jouent un rôle majeur dans le déplacement des espèces.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, une expertise naturaliste a été réalisée sur les secteurs à enjeu urbain et a permis de conclure qu'aucun des secteurs identifiés ne présentaient d'enjeu naturaliste notable.

En matière d'organisation urbaine, le territoire est marqué par :

- Un bourg à l'urbanisation linéaire contraint par les activités agricoles et le relief,
- Peu de quartiers ou hameaux mais un habitat dispersé sous forme de fermes important en lien avec une activité agricole présente ou passée.

L'analyse de l'occupation du sol montre l'importance de la matrice agricole sur le territoire, puisque près de 70% des terres du territoire sont déclarées exploitées au Registre Parcellaire Graphique 2020.

L'agriculture occupe donc encore une place importante sur le territoire en termes de surface.

Le territoire compte encore une dizaine d'exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune dont 3 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'une d'entre elles étant situées dans le bourg. La pérennité de ces exploitations semble assurée pour au moins 10 ans pour près de 75% d'entre elles. De nombreux bâtiments sont en outre utilisés par des exploitants ayant leur siège sur une autre commune.

Si sur les 10 dernières années (2012-2021), la commune compte 7 nouvelles constructions d'habitation pour une consommation d'espace de 1,35 ha, ce qui représente une moyenne de 1930°m²/lot (densité moyenne de 5 logements/ha).

La commune d'Angous a besoin de donner une nouvelle impulsion à sa démographie pour l'inscrire dans un élan positif. L'installation de nouveaux ménages est donc nécessaire pour soutenir la population.

Les élus souhaitent permettre l'accueil d'une vingtaine de nouveaux habitants à l'horizon 10 ans.

Au regard de l'évolution de la taille des ménages observée ces dernières années (2,26 hab/foyer en 2012 et 2,21 hab/ foyer en 2018), à raison de 2,1 habitants/logements à l'horizon 10 ans :

- Le besoin en logements pour accueillir cette population nouvelle est d'environ 10 logements,
- Le besoin en logements nécessaire uniquement pour maintenir la population en place est de 2 logements.

Cela correspond à permettre l'implantation d'une douzaine de constructions à l'horizon 10 ans.

Sur cette base et à raison de 6 logements par hectare en moyenne (commune rurale assainie en autonome), le besoin net en terrain à bâtir s'établirait autour de 2 hectares.

Le projet défini s'est ainsi attaché à définir des zones constructibles en tenant compte :

- Du caractère rural de la commune en protégeant notamment les espaces naturels et en préservant la qualité des paysages,
- Des enjeux agricoles présents et de la topographie limitant le développement du bourg,
- Des contraintes techniques, économiques et environnementales du territoire :

- Capacité des réseaux d'eau et d'électricité

En raison de la capacité du réseau AEP, le secteur situé au niveau du chemin de Larrory qui a fait l'objet de 2 constructions ces 10 dernières années, ne peut, en l'état, supporter un développement supplémentaire.

- Enjeux agricoles identifiés (bâtiments d'élevage, terres déclarées agricoles ; etc.)

Le bourg fait l'objet d'enjeux agricoles forts avec notamment la présence d'élevages dont un relevant du régime des ICPE et présentant une activité pérenne pour les 10-15 prochaines années.

- Secteurs identifiés comme présentant une richesse en matière de biodiversité (Natura 2000, ZNIEFF, analyse des enjeux écologiques réalisée par un écologue sur les secteurs présentant un enjeu de développement urbain).

Au regard des enjeux liés au site Natura 2000, une attention particulière devra être portée sur le respect de zones tampons vis-à-vis des cours d'eau ainsi que sur la gestion des eaux usées (dispositifs d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur : contrôles SPANC) afin de ne pas induire de pression sur le réseau hydrographique superficiel.

La municipalité a ainsi fait le choix de privilégier le développement au niveau du bourg.

Au regard des enjeux agricoles liés notamment à la présence d'élevages dont un relevant du régime des ICPE, et paysagers liés au relief, l'essentiel du développement offert dans le bourg est proposé au Sud, sur des parcelles situées le long de la route du bourg (RD69) et du chemin de Larrory. La définition de la zone constructible du bourg s'est attachée, dans la mesure du possible, à tenir compte des enjeux agricoles au Nord d'une part (ICPE agricole) et environnementaux au Sud-Est d'autre part (écoulement, affluent du ruisseau de Lasserre identifié au sein du réseau Natura 2000).

Le projet de carte communale ainsi délimité, offre un potentiel de 1,93 ha permettant l'implantation de 11 constructions environ, ce qui est compatible avec des objectifs que la commune s'est fixée.

Sur les 1,93 ha ouverts à l'urbanisation, 27% sont des espaces agricoles déclarés au RPG2020, le reste correspondant à des espaces dits « naturels » ; aucun espace forestier n'a été classé en zone constructible.

Les incidences du projet sur l'environnement sont présentées dans le tableau suivant :

Thématique	Incidence
Natura 2000	Les enjeux liés au site Natura 2000 présent sur le territoire ont été analysés et pris en compte dans la définition du projet. Ainsi : • L'ensemble du réseau hydrographique s'écoulant sur le territoire a été classé en zone non constructible de la carte communale • Un recul de 15 m avec l'écoulement présent au Sud de la zone constructible délimitée au niveau du bourg a été maintenu afin de préserver les habitats rivulaires et ne pas porter atteinte au fonctionnement hydromorphologique. Concernant la gestion des eaux usées, la commune ne disposant pas de système d'assainissement collectif, le développement offert sur le territoire sera assaini en autonome. Au regard de la nature des sols, la filière préconisée sur le territoire est le système drainé avec dispersion. Le SPANC associé à l'étude et consulté sur le projet n'a pas émis d'avis défavorable concernant les secteurs constructibles délimités. La carte communale ne présente donc pas d'incidence notable, que ce soit directe ou indirecte, sur le site Natura 2000 présent sur le territoire.
Biodiversité et trame verte et bleue	Les milieux naturels spécifiques tels que les cours d'eau et milieux associés, boisements de pente et de plaine, etc., assurant une richesse et une diversité des milieux et des espèces et contribuant également à assurer la continuité écologique au-delà même du territoire communal ont été préservés par un classement en zone non constructible. En outre, aucun des secteurs ouverts à l'urbanisation ne présente d'enjeu naturaliste notable (visite écologie). Le projet n'a donc pas d'incidence notable sur le maintien de la biodiversité et la trame verte et bleue.

Eau	Tous les cours ont été classés en zone non constructible de la carte communale, assurant ainsi le maintien de leur fonctionnalité hydraulique et écologique. Concernant la gestion des eaux usées, la commune ne disposant pas de système d'assainissement collectif, le développement offert sur le territoire sera assaini en autonome. Au regard de la nature des sols, la filière préconisée sur le territoire est le système drainé avec dispersion. Le SPANC associé à l'étude et consulté sur le projet n'a pas émis d'avis défavorable concernant les secteurs constructibles délimités.
Agriculture	Les choix d'urbanisme limitant le mitage du territoire et privilégiant un développement au Sud du bourg pour tenir compte de la présence d'exploitations agricoles avec élevages au Nord contribuent à assurer la préservation de l'activité en favorisant le maintien d'entités agricoles cohérentes. Si un lot en dent creuse offert au Nord du bourg est impacté par le périmètre de réciprocité lié à la présence d'un élevage, l'exploitation et les bâtiments d'élevage sont situés du côté opposé par rapport à la voie, à l'Est, et le développement éventuel de l'activité déjà contraint vers l'Ouest en raison de la présence d'habitations, ne peut être envisagé que vers l'Est.
Paysage et cadre de vie	En privilégiant le développement au niveau du bourg qui concentre la quasi-totalité du potentiel offert, le projet a une incidence positive sur l'organisation urbaine et limite les incidences négatives sur le paysage.
Risques	Les risques identifiés ont été pris en compte dans la définition des zones constructibles.

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

DEFINITION DE LA CARTE COMMUNALE	a
RESUME NON TECHNIQUE	1
PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION	1
1. PRESENTATION GENERALE	3
2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	3
2.1. PLANS ET PROGRAMMES S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	3
2.2. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL	3
2.2.1. Le relief	3
2.2.2. Le réseau hydrographique	4
2.3. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE	5
2.3.1. Mesures de connaissance, gestion et protection existantes	5
2.3.1.1. RESEAU NATURA 2000	5
2.3.1.2. ZNIEFF	9
2.3.1.3. FORET SOUMISE AU REGIME FORESTIER	11
2.3.2. La biodiversité	12
2.3.3. Trame verte et bleue	14
2.3.3.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DEFINITION	14
2.3.3.2. LA TVB SUR LE TERRITOIRE	16
2.4. CADRE DE VIE	18
2.4.1. Le paysage	18
2.4.2. L'organisation du bâti	18
2.4.3. Patrimoine culturel et architectural	18
2.5. LES EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PUBLICS	19
2.5.1. Les infrastructures de communication	19
2.5.2. Les réseaux et équipements	19
2.5.2.1. LE RESEAU D'EAU POTABLE	19
2.5.2.2. LA DEFENSE INCENDIE	19
2.5.2.3. L'ASSAINISSEMENT	20
2.5.2.4. LE RESEAU ELECTRIQUE	21
2.5.2.5. LES DECHETS	21
2.5.2.6. LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES	21
2.6. POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES	21
2.6.1. Pollutions	21
2.6.1.1. QUALITE ET GESTION DES EAUX	21
2.6.1.2. LES SOLS	22
2.6.1.3. L'AIR	23
2.6.2. Les risques naturels	24
2.6.2.1. LES ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE	24
2.6.2.2. LE RISQUE INONDATION	24
2.6.2.3. LE RISQUE SISMIQUE	24
2.6.2.4. LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES	24
2.6.3. Les risques liés à l'homme	25
2.6.3.1. LES INSTALLATIONS CLASSEES	25
2.6.3.2. LE RISQUE MINIER	25
2.6.4. Les nuisances	25
2.6.4.1. LES NUISANCES SONORES	25
2.6.4.2. LES NUISANCES OLFACTIVES	25
2.6.4.3. LES LIGNES ELECTRIQUES HAUTE TENSION	25
2.7. ANALYSE DES INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES, IMMOBILIERS ET ECONOMIQUES	27
2.7.1. Population et démographie	27
2.7.2. Le parc de logements	28
2.7.3. Le contexte économique	29

2.7.3.1.	DONNEES DE CADRAGE	29
2.7.3.2.	L'AGRICULTURE	29
2.8.	ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES SUR LES 10 DERNIERES ANNEES	32
3.	LES CHOIX COMMUNAUX	33
3.1.	LES ORIENTATIONS DE LA CARTE COMMUNALE	33
3.2.	ETAT INITIAL SUR LES ZONES IDENTIFIEES COMME A ENJEU URBAIN	34
3.2.1.	Méthodologie	34
3.2.2.	Angous Nord	35
3.2.3.	Angous centre	36
3.2.4.	Angous Sud	37
3.2.5.	Angous Est	38
3.3.	LES ZONES PROPOSEES A LA CONSTRUCTION	39
3.3.1.	Le bourg	39
3.4.	RECAPITULATIF DES ZONES OUVERTES A LA CONSTRUCTION	40
3.5.	CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	40
4.1.	SDAGE ADOUR-GARONNE	41
4.2.	SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE AQUITAIN	42
4.3.	SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)	42
5.	INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT	43
5.1.	INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	43
5.2.	INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE ET LA TRAME VERTE ET BLEUE	45
5.3.	INCIDENCES SUR L'EAU	45
5.4.	INCIDENCES SUR L'ACTIVITE AGRICOLE	46
5.5.	INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE ET LE PAYSAGE	47
5.6.	INCIDENCES SUR LES RISQUES	47
6.	INDICATEURS DE SUIVI	48
	PIECE 2 : DOCUMENT GRAPHIQUE	49
	ANNEXES	51
	ANNEXE 1 Réseau AEP	53
	ANNEXE 2 Carte d'aptitude des sols	55
	ANNEXE 3 Servitudes d'Utilité Publique	57

1. PRESENTATION GENERALE

Angous, situé dans le Béarn des Gaves, est implantée à environ 8 km au Sud-Ouest de Navarrenx.

La commune n'est à ce jour couverte par aucun document d'urbanisme, le droit des sols est donc régi par le Règlement National d'Urbanisme.

Le territoire est desservi en limite Est par le RD2 permettant de rejoindre Mauléon-Licharre au Sud-Ouest et la RD936 au Nord-Est, axe de communication majeur desservant les communes rive gauche de la vallée du gave d'Oloron.

La commune est traversée par deux principaux cours d'eau, le Serrot et le Lassere qui s'écoulent selon une orientation générale Sud/Nord et rejoignent le Lausset, affluent rive gauche du Gave d'Oloron, au Nord du territoire.

2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. PLANS ET PROGRAMMES S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Différents plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement, relatifs à l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie ou l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou des eaux, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire s'appliquent sur le territoire communal :

- SDAGE Adour-Garonne,
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- Plan Départemental de gestion des déchets,
- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE),
- Plan Climat Aquitain.

2.2. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

2.2.1. Le relief

La commune, au relief très vallonné, est située dans les coteaux qui s'élèvent en rive gauche du Gave d'Oloron.

Le territoire, traversé par le Serrot et le Lassere selon une orientation générale Sud/Nord est marqué par une succession de collines.

L'altitude s'échelonne entre 130 m environ au Nord du territoire, aux abords de ces deux cours d'eau et près de 250 m au Sud.

2.2.2. Le réseau hydrographique

Le territoire communal est situé dans le bassin versant du gave d'Oloron et est tourné vers le sous-bassin du Gave d'Oloron du confluent du Joos (inclus) au confluent du Saison.

Angous est irrigué par deux principaux cours d'eau d'orientation générale Sud/Nord, que sont le Serrot et le Lassere. Ces derniers rejoignent le Lausset, affluent rive gauche du Gave d'Oloron, au Nord du territoire.

Nombre de petits cours d'eau temporaires s'écoulent également sur le territoire, entaillant le système collinaire.

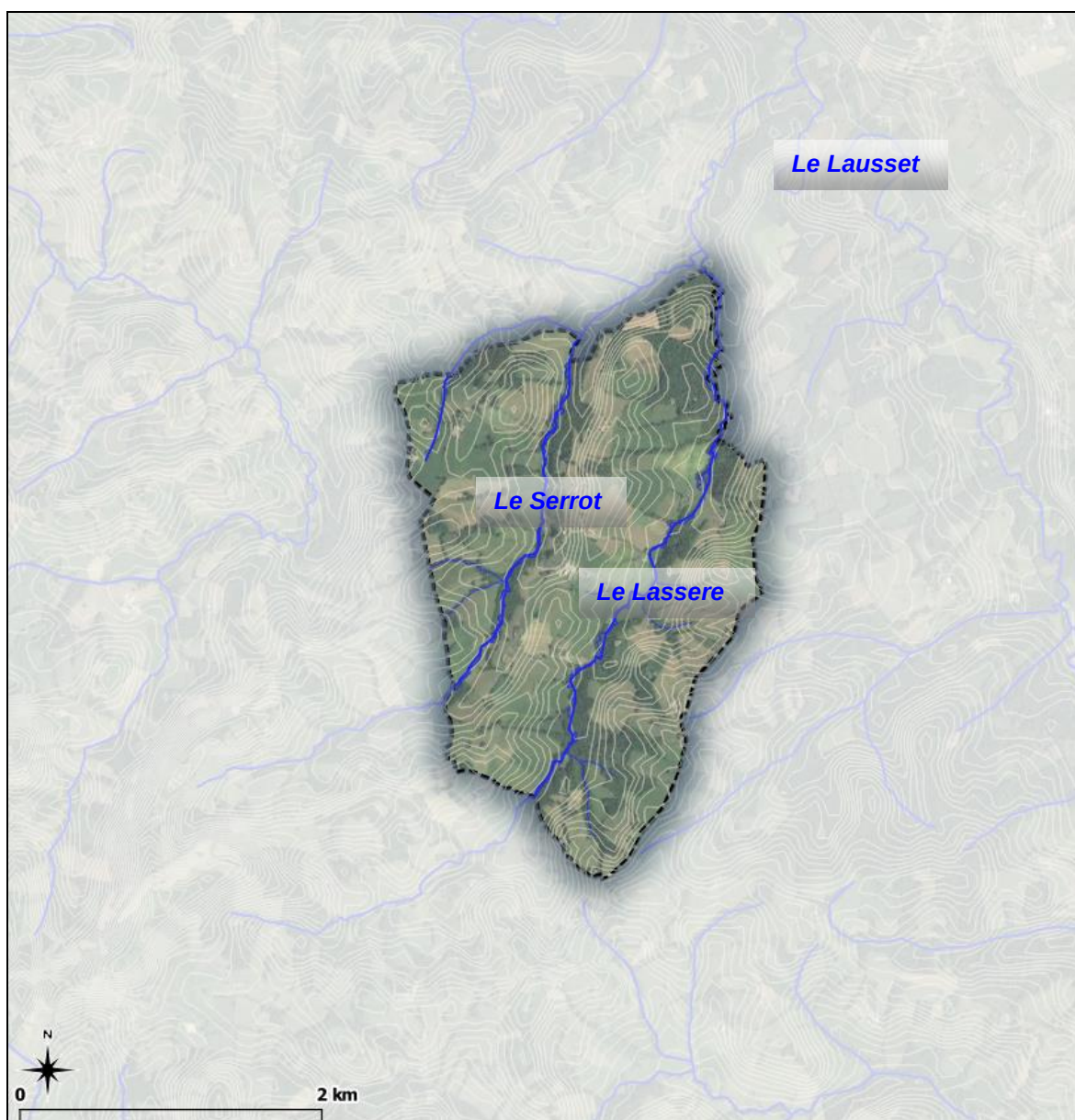


Fig. 1. Réseau hydrographique

2.3. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

2.3.1. Mesures de connaissance, gestion et protection existantes

Plusieurs mesures de connaissance, gestion et protection sont présentes sur le territoire témoignant ainsi de la richesse que recèle la commune.

2.3.1.1. RESEAU NATURA 2000

Présentation et nature de la protection

Références législatives et réglementaires : articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24 du Code de l'Environnement

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de constituer un réseau de sites pour abriter des habitats naturels (pelouses calcaires, landes, forêts alluviales, dunes, ...) ou des espèces identifiées comme particulièrement rares et menacées.

Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes n°79/409 du 6 avril 1979 dite « Directive Oiseaux » et n°92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats ».

La « Directive Habitats » demande aux Etats membres de constituer des « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC). La désignation des ZSC s'appuie en grande partie sur l'inventaire ZNIEFF et suit trois étapes :

- L'envoi, par l'Etat membre à la Commission Européenne de propositions nationales de Site d'Importance Communautaire (SIC),*
- La mise en cohérence des propositions nationales à l'échelon européen et l'établissement d'une liste de Sites d'Importance Communautaire (SIC) par décision de la Commission Européenne en accord avec les Etats membres,*
- La désignation, par l'Etat membre, des Sites d'Importance Communautaire en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) dans les six années après l'établissement d'une liste des Sites d'Importance Communautaire. C'est à cette étape qu'intervient l'arrêté de désignation du site comme site Natura 2000 (arrêté du ministre chargé de l'environnement).*

La création de ce réseau n'a pas pour but d'interdire toute activité humaine sur ces zones. Ainsi, à chaque fois qu'un aménagement sera prévu sur un site appartenant au réseau Natura 2000 ou susceptible d'y être intégré, une évaluation des incidences du projet est réalisée. Les objectifs de protection des espèces et des habitats des sites Natura 2000 à prendre en compte sont fixés dans des documents d'objectifs (DOCOB). Ceux-ci planifient pour six ans, la gestion de chacun des sites Natura 2000.

Sites présents sur le territoire communal

Le territoire communal est concerné par le site Natura 2000 FR7200791 « Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche » qui reprend le linéaire des cours d'eau du Serrot et du Lassere.



Fig. 2. Localisation du site Natura 2000 sur le territoire communal

Ce site constitue un écosystème aquatique intéressant abritant notamment le Saumon atlantique et l'Ecrevisse à pattes blanches.

Il est composé à :

- 75% d'eaux douces intérieures,
- 10% de landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, Phrigana,
- 5% de marais, bas-marais, tourbières,
- 5% de forêts caducifoliées,
- 5% de prairies semi-naturelles humides et prairies mésophiles améliorées.

La vulnérabilité de ce site est principalement liée à la qualité des eaux.

Le DOCOB de ce site est engagé ; le diagnostic préalable est validé et a été mis à disposition au cours du premier trimestre 2016.

Dans le cadre du diagnostic préalable, des investigations ont été menées sur les affluents du gave d'Oloron et des Habitats d'Intérêt Communautaire (HIC) ont été identifiés, en faible proportion et en mélange à d'autres habitats sur l'ensemble du linéaire des ruisseaux du Serrot et du Lassere dans leur traversée du territoire. Il s'agit principalement des HIC suivants dont 1 prioritaire :

- 6430 : Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin,
- 3260 : Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et de Callitrichon-Batrachion,
- 91F0 (HIC prioritaire) : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, *Alnus incana*, *Salix alba*).

En outre, la présence de la Loutre d'Europe a été avérée sur le territoire en 2012 à hauteur du pont de la RD69 sur le ruisseau de Lasserre qui est identifié en tant qu'habitat pour la Loutre d'Europe.



Fig. 3. Localisation des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire sur le territoire communal (source DOCOB Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche)

2.3.1.2. ZNIEFF

Présentation

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Un programme de modernisation de l'inventaire ZNIEFF est en cours de réalisation sur la région Aquitaine.

Cet inventaire différencie deux types de zones :

- Les ZNIEFF de type I sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type II concernent les grands ensembles naturels riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

ZNIEFF présente sur le territoire communal

La commune est en outre concernée par deux Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2 :

- « Bassin versant du Lausset et du Joos : bois, landes et zones tourbeuses » qui couvre la majeure partie du territoire communal,
- « Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents » qui reprend le cours des ruisseaux du Serrot et de Lassere.

Nom de la ZNIEFF	Type	Intérêt	Dégradations et menaces
Bassin versant du Lausset et du Joos : bois, landes et zones tourbeuses	2	Aspect biologique : • Grande richesse biologique liée à l'hétérogénéité de l'habitat. Aspect écologique : • Milieux de landes fragiles tendant à disparaître. • Milieux présentant à la fois des sites de reproduction et de chasse pour les rapaces de milieux semi-ouverts et ouverts. Secteurs de landes constituant des zones de nourrissage pour les rapaces charognards (vautours et milans). Secteurs forestiers retenant certains rapaces forestiers rares (aigle botté par exemple). • Hétérogénéité de l'habitat assure une richesse en proies favorisant la présence de prédateurs (oiseaux, mammifères). • Zone ne limite biogéographique entre le secteur montagnard et le secteur atlantique : richesse faunistique et floristique.	Dégradation des landes par surpâturage.

Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents	2	Aspect biologique : • Zone de reproduction du saumon. • Ichtyfaune diversifiée au niveau du cours inférieur du Gave d'Oloron. • Stations lichéniques de grand intérêt comportant des espèces rares en France, voire en Europe. • Présence d'un mammifère remarquable, en voie de régression en France : la Loutre (<i>Lutra lutra</i>). • Stations botaniques insulaires comportant des espèces atteignant des développements remarquables (ex. Buis géants atteignant 10 m de haut). Aspect écologique : Formations végétales uniques dans le Bas Béarn, par la présence de plantes aux écologies distinctes, habituellement non regroupées en un même lieu. Forte opposition de versants entre les deux rives, due à un fort encaissement dans certains secteurs, entraînant un grand contraste au niveau du peuplement végétal. La proximité de deux flores, l'un xérophile, l'autre hydrophile, outre son intérêt purement écologique, présente un intérêt pédagogique certain dans la mesure où elle illustre bien l'importance du microclimat sur la nature des formations végétales. De ce fait, cette zone constitue un excellent laboratoire naturel pour étudier les exigences écologiques microclimatiques des espèces végétales présentes. Ensemble de cours d'eau peu touchés par les aménagements et constituant donc une zone témoin, le réseau est en particulier encore soumis au régime pluvio-nival, laissant libre cours à la dynamique naturelle. Par ailleurs, il échappe à toute forme grave de pollution. Enfin, la nature du lit (blocs, galets, graviers) contribue avec les autres facteurs précédemment cités à faire de cet ensemble un habitat très favorable à la vie des salmonidés.	Barrage entravant la remontée des saumons et perturbant légèrement le régime hydrique de certains secteurs. Extractions de granulats non contrôlées. Pression de chasse et de pêche trop importante sur certains secteurs.
--	---	---	---

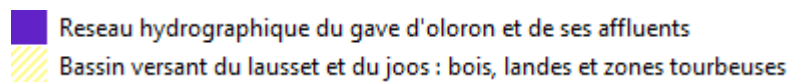
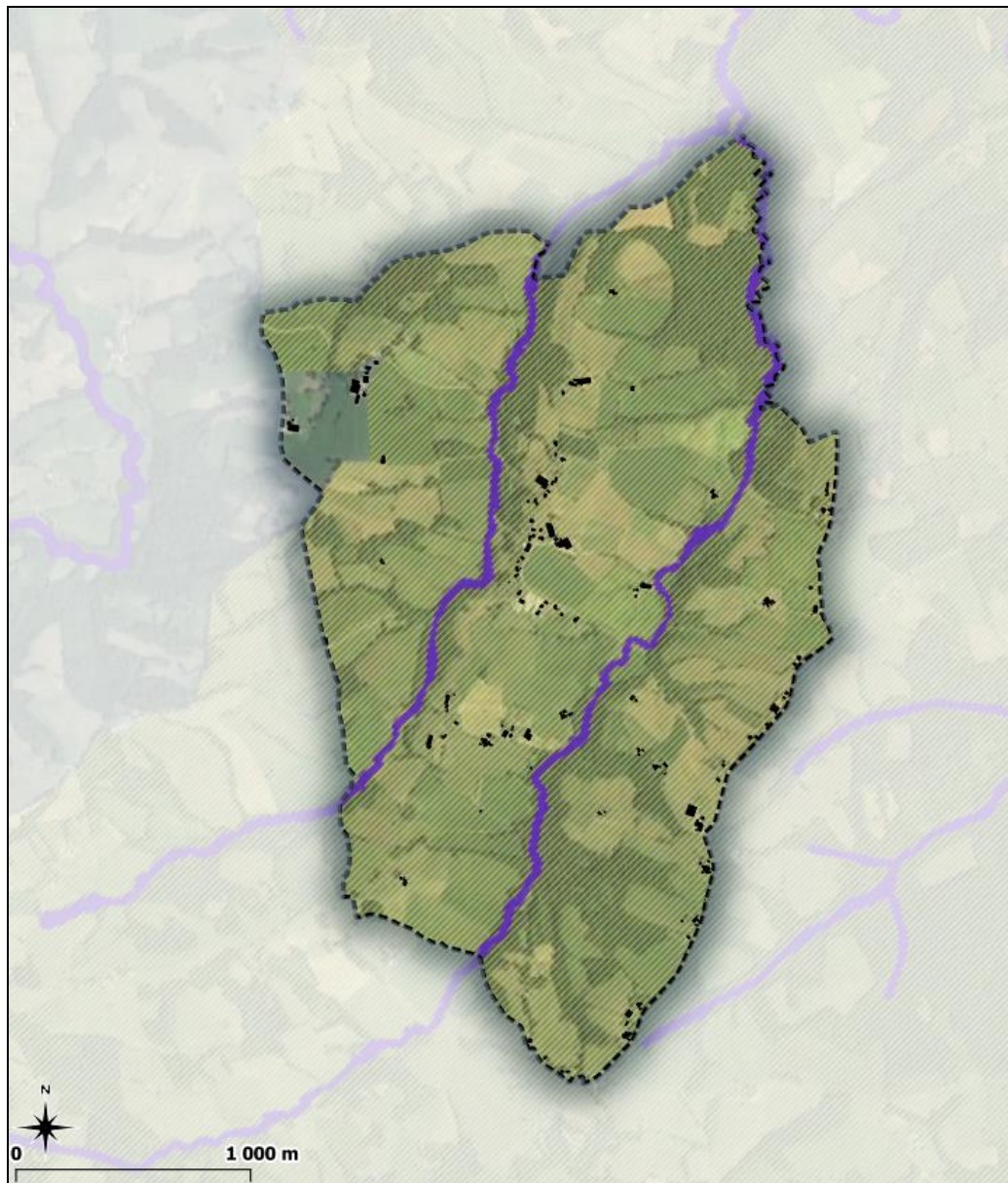
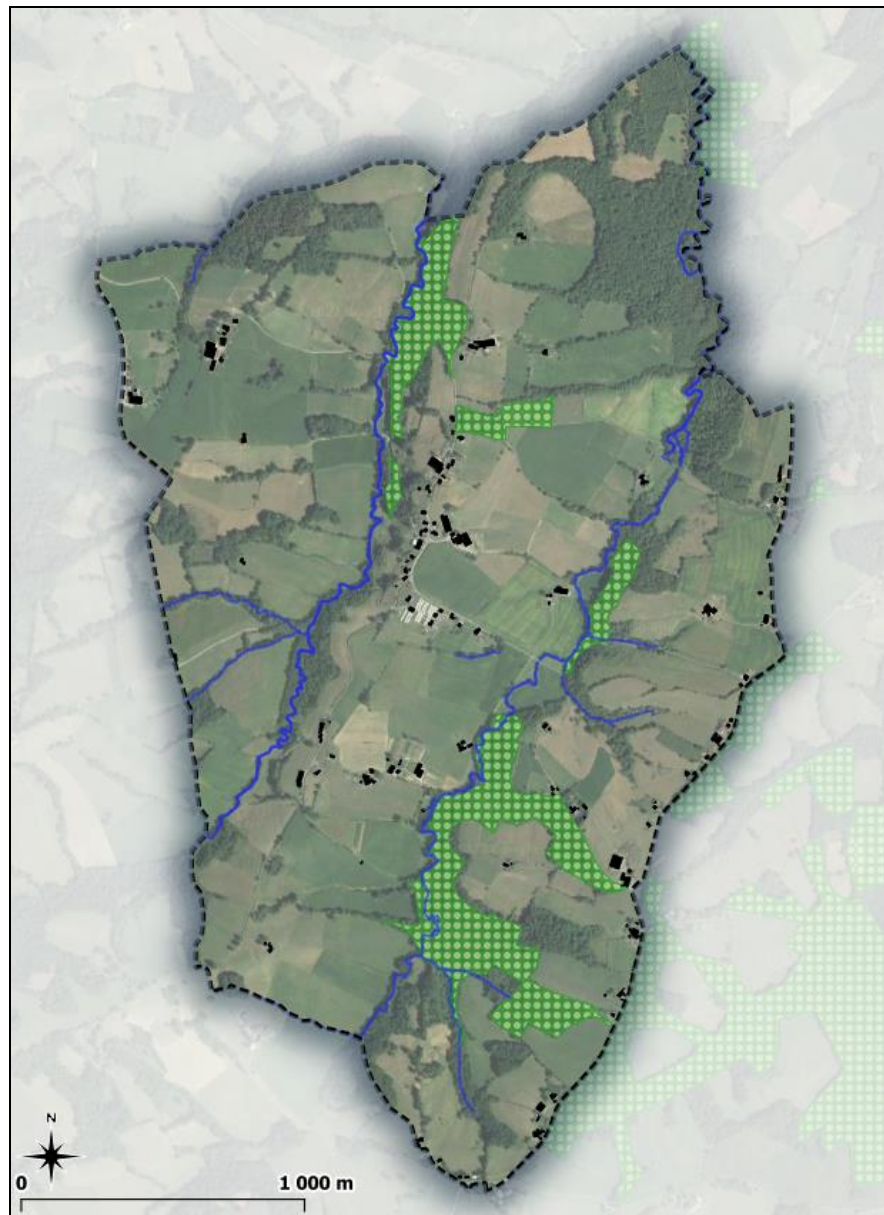


Fig. 4. Localisation des ZNIEFFs concernant le territoire communal

2.3.1.3. FORET SOUMISE AU REGIME FORESTIER

La forêt communale d'Angous dont 97% sont situés sur le territoire communal relève du régime forestier. Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en 2010 et pour une durée de 14 ans. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction production et préservation des milieux et paysages.



 Forêt communale d'Angous relevant du régime forestier

Fig. 5. Localisation des forêts soumises au régime forestier sur le territoire

2.3.2. La biodiversité

La répartition des espaces naturels est fortement liée aux caractéristiques physiques (topographie, géologie, hydrographie, ...) et aux activités humaines (agriculture, urbanisation, ...) de la commune.

Du fait des interventions de l'homme, les faciès de végétation sont variés et vont des milieux fermés (boisements de pente couvrant les collines et boisements rivulaires le long des ruisseaux du Serrot et de Lassere notamment) aux milieux ouverts (strate herbacée à rase : prairies,

cultures ...). Il est à noter la présence d'une zone humide élémentaire au nord du territoire, aux abords du ruisseau de Lassere.

L'analyse de l'occupation du sol montre notamment l'importance de la matrice agricole sur le territoire, puisque près de 70% des terres du territoire sont déclarées exploitées au Registre Parcellaire Graphique 2020.

Ces milieux ouverts sont principalement occupés par des prairies pâturées ou exploitées sous régime mixte fauche/pâturage. Les grandes cultures, dominées par le maïs, représentent 1/3 des surfaces exploitées. Ces milieux ne participent pas particulièrement à la biodiversité mais contribuent au maintien d'une mosaïque des milieux agricoles ouverts. Les grandes cultures sont en effet très pauvres en espèces végétales et animales et n'ont donc que peu d'intérêt écologique.

Sur la commune, les milieux boisés qui se composent essentiellement de feuillus, notamment de chênes couvrent 28% du territoire et se répartissent préférentiellement le long des vallons et coteaux pentus.

Les espaces non intensément cultivés ou urbanisés tels que les prairies et les espaces boisés que l'on retrouve notamment sur les pentes des collines ainsi qu'en accompagnement du réseau hydrographique, jouent un rôle fonctionnel important dans les équilibres biologiques et la préservation des espèces.

En effet, ces habitats constituent des zones de reproduction des espèces, des zones de gagnage (nourrissage), de transit, de stationnement et d'hivernage. Ces espaces préservés sont aussi des continuums biologiques (corridors) qui permettent aux espèces de se déplacer d'un habitat à l'autre et de dynamiser leur population (brassage génétique) et ainsi garantir leur pérennité.

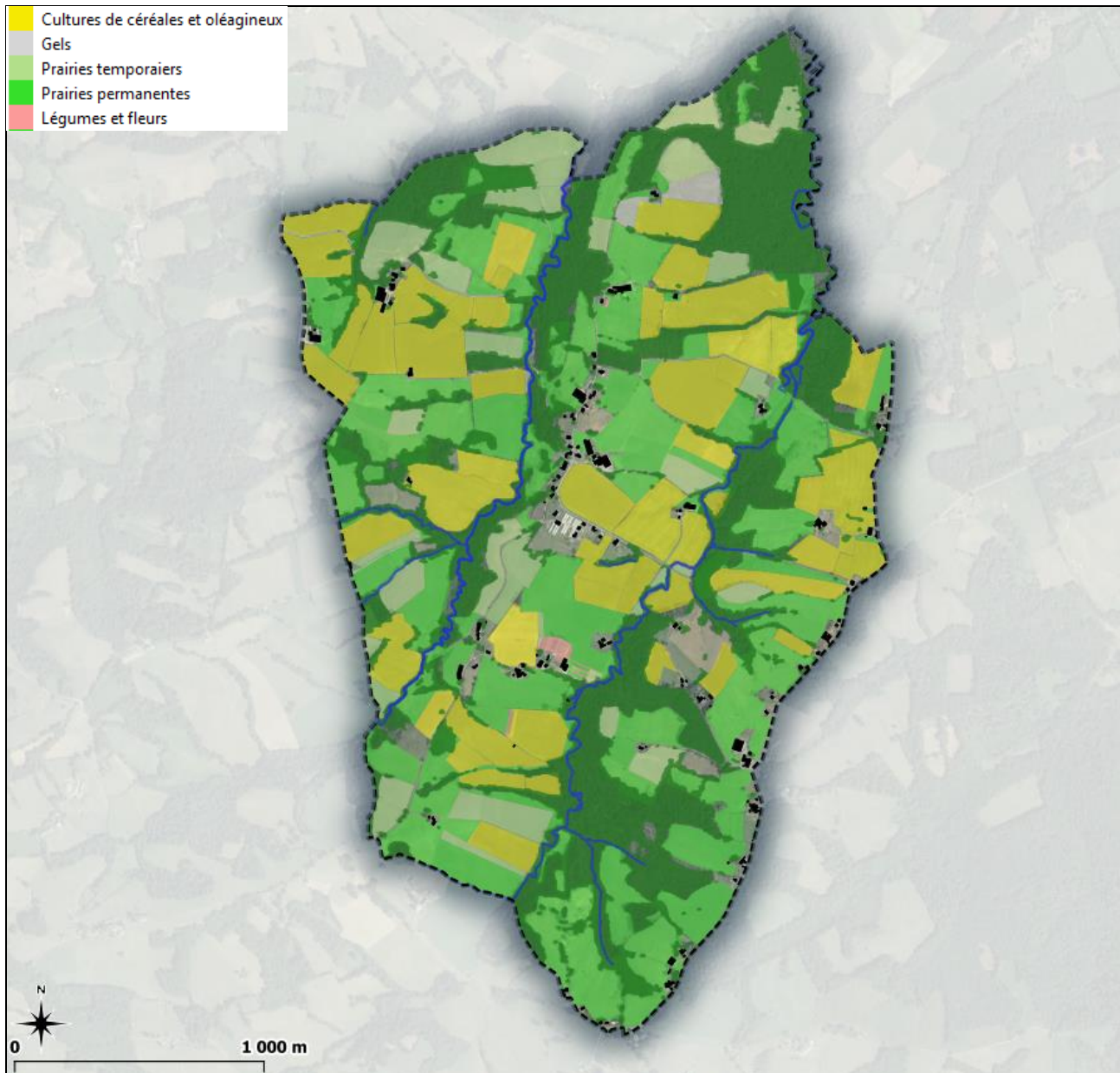


Fig. 6. Occupation de l'espace

2.3.3. Trame verte et bleue

2.3.3.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DEFINITION

LES LOIS GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Définies par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement pour l'Environnement, « les trames vertes et bleues ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

A cette fin, ces trames contribuent à :

- *Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,*
- *Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,*
- *Préserver les zones humides,*
- *Prendre en compte la biologie des espèces sauvages,*
- *Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,*
- *Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »*

Cette même loi demande la prise en compte de ces trames verte et bleues (TVB) à différents échelons :

- *National, au travers de l'élaboration d'un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »,*
- *Régional, les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) doivent prendre en compte et appliquer les orientations nationales définies au niveau national, ainsi que prendre en compte les dispositions des SDAGE,*
- *Enfin, supracommunal et communal, les documents de planification doivent appliquer ces dispositions et définir les TVB présentes sur leur territoire.*

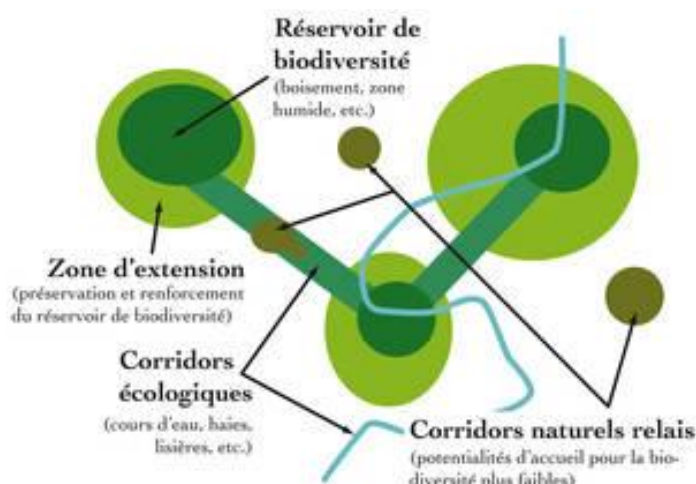
DEFINITION DE LA TVB

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Ces trames visent à « enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation et à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels ». Elles doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation. Elles contribuent à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elles s'étendent jusqu'à la laisse de basse mer et, dans les estuaires, à la limite transversale de la mer.

Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors écologiques**.

Les **réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.



La délimitation d'une trame verte et bleue dans un document d'urbanisme permet de repérer ces différents éléments, et de constituer une aide à la décision dans la formulation des objectifs et du projet communal, le but étant de construire un document de planification qui vise à ne pas fragmenter de façon trop importante les habitats naturels et à préserver les continuités écologiques les plus importantes.

2.3.3.2. LA TVB SUR LE TERRITOIRE

En Aquitaine, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté le 24 décembre 2015 a été annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux par jugement du 13 juin 2017. Cette annulation ne remet pas en cause les éléments de connaissance sur les continuités écologiques régionales identifiées.

L'analyse de la trame verte et bleue s'est appuyée sur les éléments mis en évidence dans le SRCE et a été affinée à l'échelle du territoire.

Ainsi, à hauteur du territoire communal, les continuités écologiques sont bien représentées tant au travers de la trame bleue que de la trame verte.

Trame milieux humides

Les 2 principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire que sont le Serrot et le Lassere constituent des axes de déplacements pour de nombreuses espèces. L'ensemble des milieux humides associés à ces cours d'eau intégrant la zone humide présente aux abords du ruisseau de Lassere, constituent donc des réservoirs de biodiversité contribuant aux continuités écologiques Sud/Nord en lien avec le gave d'Oloron qui s'écoule au Nord du territoire communal.

Trame forestière

Les boisements présents sur le territoire font partie intégrante du réservoir de biodiversité milieu forestier « Boisements des Gaves ». L'important dans cette unité est la connexion avec le réservoir de biodiversité des milieux humides traversant le territoire du Sud vers le Nord.

La juxtaposition de ces milieux boisés aux prairies et dans une moindre mesure aux cultures joue un rôle majeur dans le déplacement des espèces.

Trame bocagère

Le territoire s'inscrit également en limite Nord d'un corridor écologique Est/Ouest lié au système bocager relatif à la densité de prairies, haies et bosquets qui existe aux abords du territoire.

La mosaïque de milieux diversifiée présente sur le territoire permet à une diversité d'espèces de s'installer durablement sur le territoire.

Si les continuités Nord/Sud sont bien préservées, sur le territoire, les effets barrière, notamment pour les continuités Est/Ouest, sont liés :

- À l'urbanisation au niveau du bourg notamment qui constitue la principale entité urbaine sur le territoire,
- Au réseau routier et plus particulièrement la RD2 qui matérialise une partie de la limite communale Est.

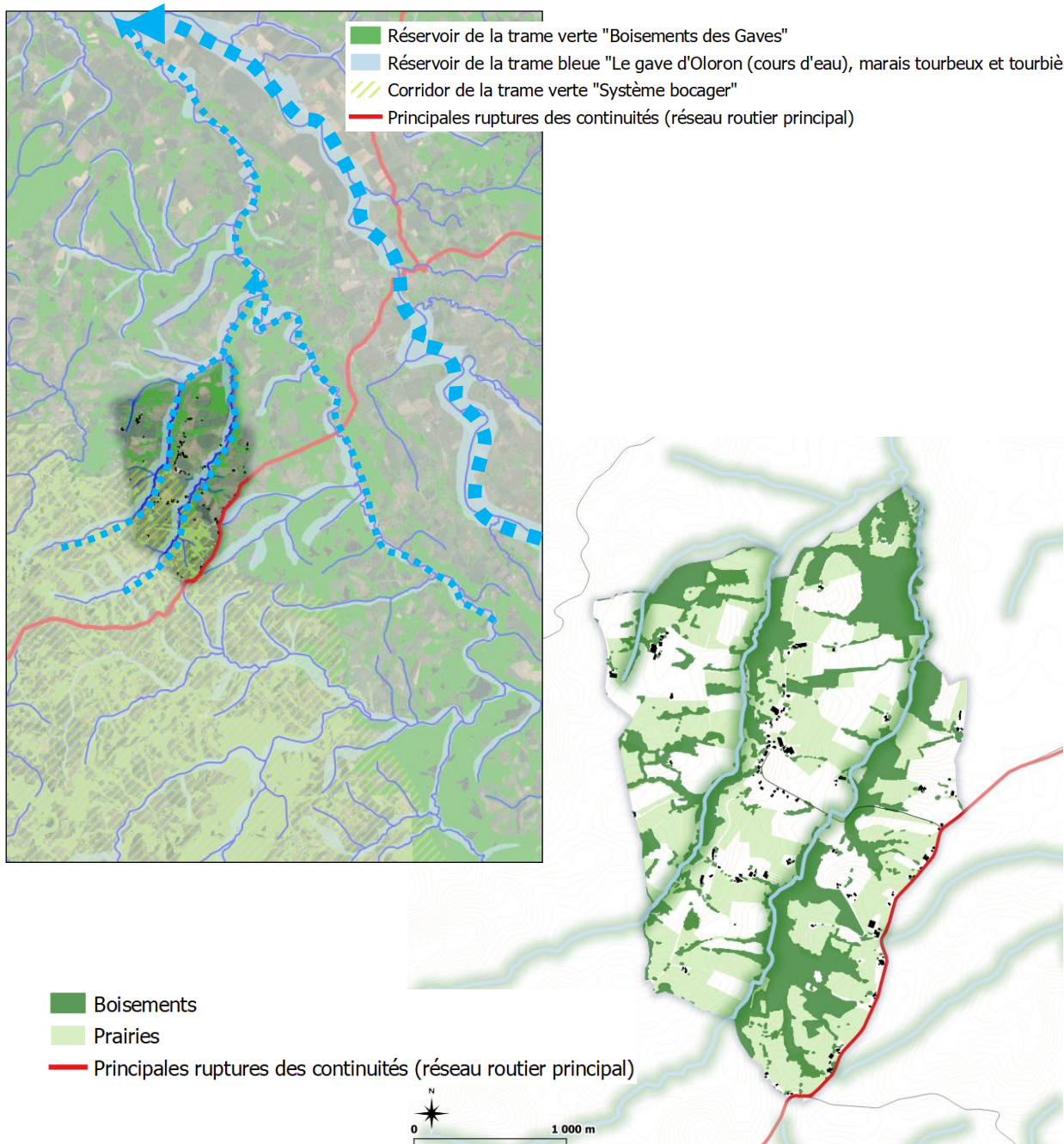


Fig. 7. Représentation de la TVB

2.4. CADRE DE VIE

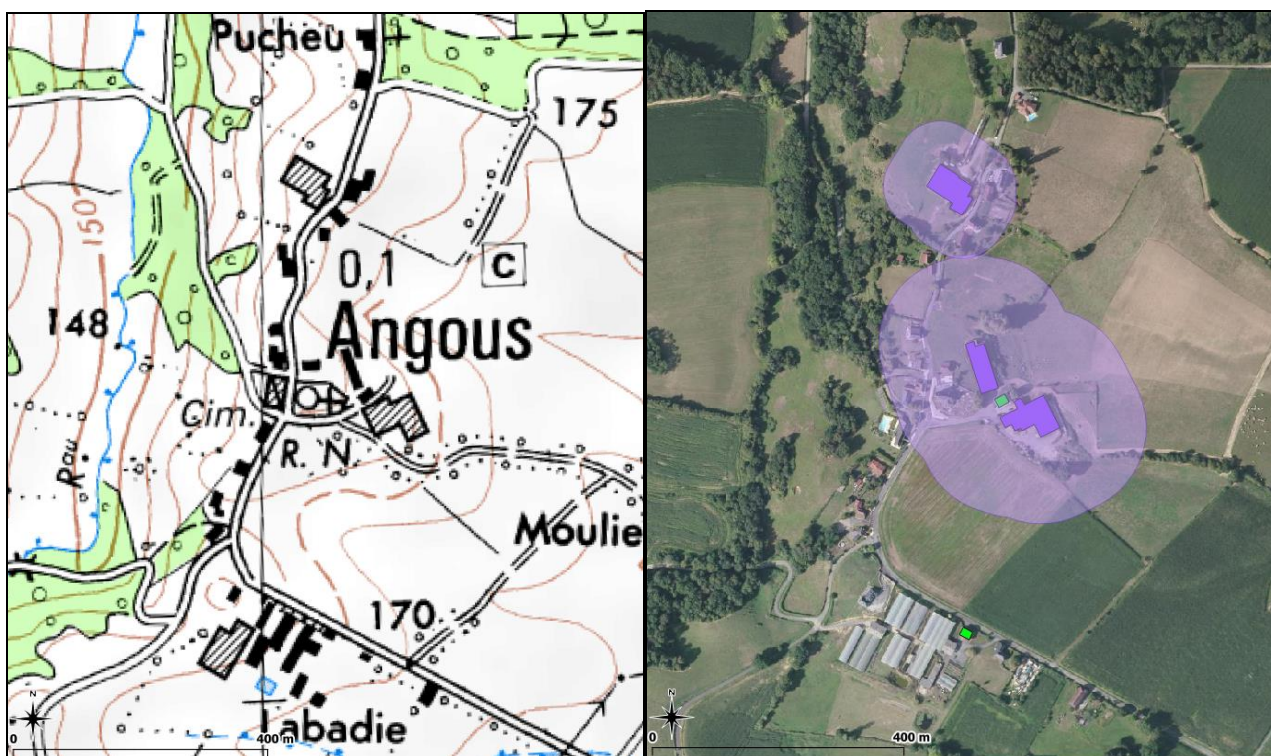
2.4.1. Le paysage

Le territoire s'inscrit dans le Béarn des Gaves, au sein d'un ensemble de coteaux boisés interrompus par des zones de prairies de fauche ou pâturées et dans une moindre mesure de cultures annuelles de maïs, formant un ensemble bocager homogène.

2.4.2. L'organisation du bâti

En termes d'organisation urbaine, le territoire est caractérisé par :

- Un bourg à l'urbanisation linéaire contraint par les activités agricoles et le relief,



- Peu de quartiers ou hameaux mais un habitat dispersé sous forme de fermes important en lien avec une activité agricole présente ou passée.

2.4.3. Patrimoine culturel et architectural

Le territoire d'Angous ne fait l'objet d'aucune inscription ni classement au titre du patrimoine culturel.

Il faut néanmoins noter l'existence d'un patrimoine bâti ancien de caractère et d'une église implantée en surplomb.



Maison de caractère implantée dans le bourg



Eglise

2.5. LES EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PUBLICS

2.5.1. Les infrastructures de communication

Le territoire est desservi par deux routes départementales :

- La RD2 qui matérialise une partie de la limite communale Est et permet de rejoindre :
 - Au Nord-Est la RD936 qui dessert la majorité des villages de la vallée du Gave d'Oloron rive gauche,
 - Au Sud-Ouest, la commune de Mauléon-Licharre,
- La RD69 qui dessert le village.

Le territoire est ensuite maillé par un réseau de voies communales à vocation de desserte locale.

2.5.2. Les réseaux et équipements

2.5.2.1. LE RESEAU D'EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable est gérée par le SIAEP de Navarrenx qui regroupe 22 communes.

Le territoire communal est maillé par des canalisations de diamètre variable qui alimentent l'ensemble des zones bâties. Le plan du réseau AEP est joint en annexe.

2.5.2.2. LA DEFENSE INCENDIE

La défense incendie du territoire est assurée par la présence de 6 poteaux incendie :

- 2 sur la route du bourg (RD69) dont une au carrefour avec la RD2,
- 2 le long du chemin de Serbielle,
- 1 au carrefour entre la RD2 et le chemin de Larriou.
- 1 au Sud du territoire, le long de la RD2.

Le dernier bilan du SDIS effectué en 2021 ne mentionne aucune anomalie.

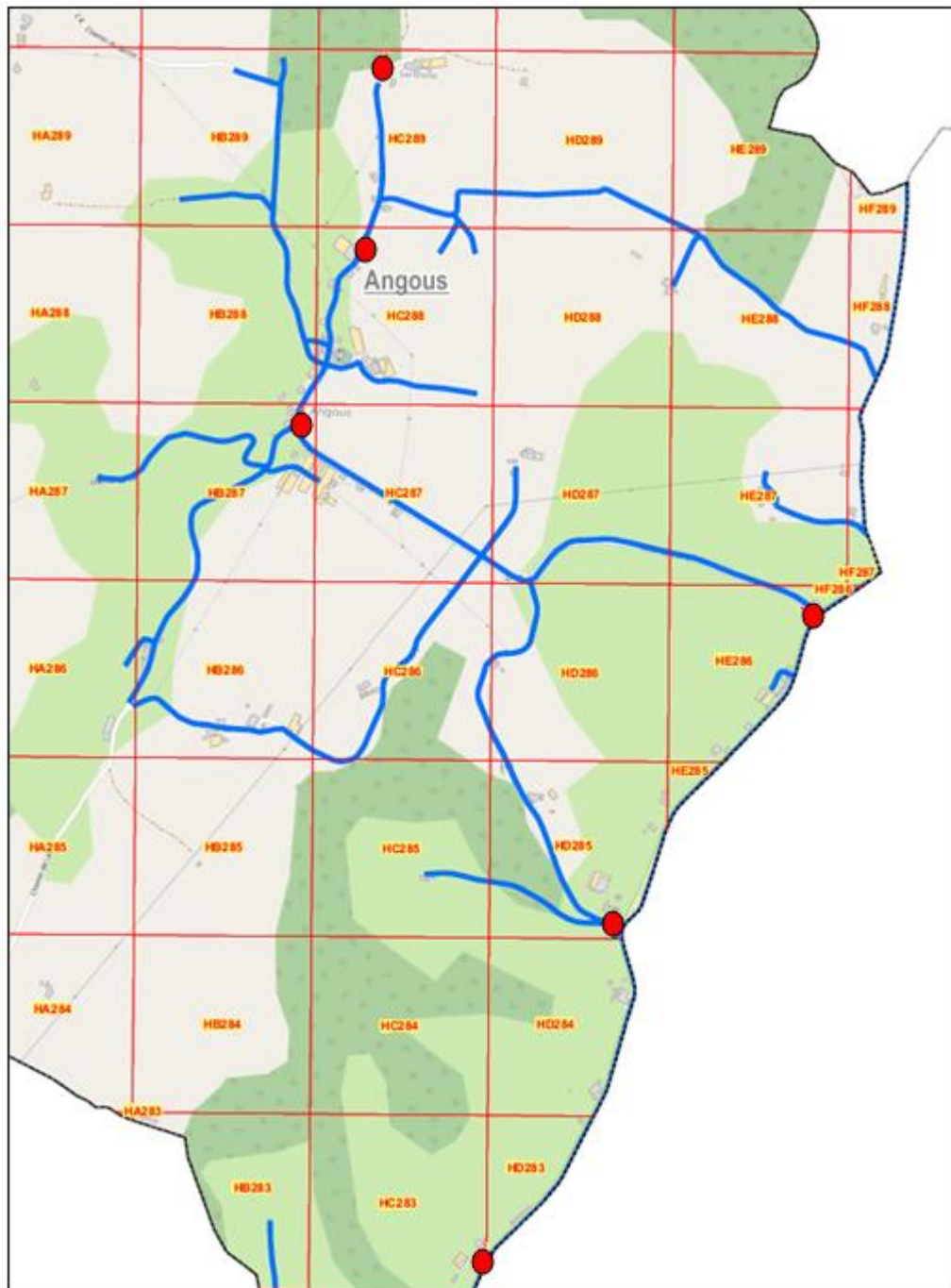


Fig. 8. Localisation des poteaux incendie sur le territoire

2.5.2.3. L'ASSAINISSEMENT

La commune dispose d'un schéma communal d'assainissement datant de 2003.

L'ensemble du territoire est donc assaini en autonome ; la commune ne dispose pas de dispositif d'assainissement collectif.

Un seul grand type de sol est présent sur le territoire : les sols bruns argileux de l'Hôpital Saint Blaise du Santonien, défavorables à l'assainissement non collectif. Au regard de la nature des sols, la filière préconisée sur le territoire est donc le système drainé avec dispersion.

La gestion de l'assainissement non collectif est assurée par le SPANC du Syndicat Intercommunal des Gaves et Saleys qui assure notamment le contrôle des dispositifs d'assainissement individuels existants et neufs.

Le dernier contrôle du SPANC sur la commune a été réalisé en 2018. Des réhabilitations ont été menées depuis pour mettre en conformité des installations qui nécessitaient des interventions d'urgence.

2.5.2.4. LE RESEAU ELECTRIQUE

L'ensemble des zones bâties du territoire est desservi par le réseau électrique.

2.5.2.5. LES DECHETS

La collecte des déchets ménagers est gérée par la communauté de communes du Béarn des Gaves. La collecte des ordures ménagères et du tri est assurée tous les 15 jours.

Les déchets ménagers sont ensuite acheminés vers le pôle de traitement et de valorisation des déchets ménagers Mendixka géré par le syndicat Bil Ta Garbi à Charritte de Bas, et la collecte sélective au quai de transfert de Laüdüre.

Les autres déchets et encombrants sont déposables en déchetterie.

2.5.2.6. LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

Aucun équipement scolaire n'est présent sur le territoire communal et la commune ne fait partie d'aucun Regroupement Pédagogique Intercommunal. Les enfants du territoire sont principalement scolarisés sur Navarrenx.

2.6. POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES

2.6.1. Pollutions

2.6.1.1. QUALITE ET GESTION DES EAUX

2.6.1.1.1. Outils de planification et de gestion de l'eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution.

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000. Il constitue ainsi le cadre de

référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales.

Angous est concernée par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

2.6.1.1.2. Etat des masses d'eau

Angous est concernée par une seule masse d'eau rivière « Riu de Carrié » (ruisseau de Lassere). Les données qui suivent sont issues du l'état des lieux 2019 préalable au SDAGE 2022-2027.

Code masse d'eau	Intitulé	Unité Hydrographique de référence (UHR)	Etat écologique	Etat chimique	Pressions
FRFRR260_4	Riu de Carrié	Les Gaves	Bon	Non classé	Minime en ce qui concerne les altérations hydromorphologiques et la régulation des écoulements

2.6.1.2. LES SOLS

La politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués est menée dans le cadre réglementaire relatif aux installations classées (Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001). Les dispositions introduites par la loi du 30 juillet 2003 prévoient, lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, que son exploitant rétablisse le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et l'exploitant ou le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation. A minima, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

La connaissance de l'état de pollution des sols constitue donc un enjeu de l'organisation territoriale qui peut être déterminant pour le devenir des espaces concernés. En effet, la pollution des sols peut limiter la capacité des sites à évoluer selon des contraintes d'occupation du sol et des conditions financières acceptables car les opérations de dépollution et de réhabilitation peuvent être onéreuses. Ainsi, on est souvent en présence de sites potentiellement pollués abandonnés dont les collectivités, peinent à obtenir la réhabilitation ou à l'assumer dans le cas des sites orphelins.

En matière de risque sanitaire, la pollution des sols a potentiellement un impact sur les milieux naturels et sur l'homme par la dispersion des charges polluantes via notamment les eaux de surfaces et souterraines.

Il existe deux outils d'information sur les risques de pollution des sols :

- La base de données BASOL gérée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, élaborée sur la base des inspections des installations classées. Elle identifie les sites et sols potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, et recense les sites pollués ou dont la pollution est fortement présumée. Il s'agit donc de situations clairement identifiées, traitées, en cours de traitement ou allant être traitées,
- BASIAS (base de données des anciens sites industriels ou activités de services) est gérée par le BRGM. Elle inventorie les sites, abandonnés ou non, susceptible d'être pollués. Cette base de données est établie à partir d'un inventaire historique, issu de recherches documentaires, permettant de recenser toutes les activités artisanales, commerciales ou industrielles, de 1850 à 2004, susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des sols.

La consultation des bases de données BASOL et BASIAS ne mentionnent aucun site sur le territoire communal.

2.6.1.3. L'AIR

La pollution de l'air a des effets directs sur différents facteurs : santé humaine, environnement, patrimoine bâti, bien-être, effet de serre...

La surveillance de la qualité de l'air en Aquitaine est assurée par l'AIRAQ, Association Agréée par le Ministère en charge de l'Ecologie pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Aquitaine. Elle appartient au Réseau National ATMO de surveillance et d'Information sur l'Air.

4 sites sont sous surveillance dans le département : Pau, Bayonne, Lacq et Iraty, stations de mesures fixes dans lesquelles se trouvent un ou plusieurs analyseurs fonctionnant en automatique et mesurant des polluants spécifiques.

Les polluants mesurés sont ceux pour lesquels des effets sur la santé ou sur l'environnement ont été établis ou sont pressentis :

- Dioxyde de soufre (SO₂),
- Oxydes d'azote (NO_x),
- Particules fines (PM₁₀ et PM_{2.5}),
- Ozone (O₃),
- Métaux lourds,
- Monoxyde de carbone (CO),
- Benzène, toluène, Ethylbenzène, xylène (BTEX),
- Certains métaux lourds (Arsenic, Nickel, Cadmium, Plomb),
- Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),
- Certains produits phytosanitaires.

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire ou à proximité. Néanmoins, nous ne sommes pas en présence de territoires émetteurs de polluants atmosphériques.

Seuls les axes routiers principaux (routes départementales) peuvent se révéler être des sources de pollution lors des pics de circulation. Cela reste toutefois à relativiser compte-tenu du caractère rural du territoire.

2.6.2. Les risques naturels

2.6.2.1. LES ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE

Trois arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris sur le territoire en lien avec les risques inondation et tempête.

Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
64PREF20090026	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
64PREF19990039	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
64PREF19820026	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

2.6.2.2. LE RISQUE INONDATION

Selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs et la consultation du site georisques.gouv.fr, la commune d'Angous est concernée par le risque inondation par crue lente.

Ce risque n'est toutefois identifié dans aucun document d'information (AZI, carte d'aléa) ou réglementaire (PPRI).

2.6.2.3. LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il est provoqué par une rupture de roches en profondeur suite à l'accumulation de contraintes et d'une grande énergie qui se libère. Les séismes naturels sont d'origine tectonique ou volcanique.

L'article R.563-4 du code de l'environnement divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

- Zone de sismicité 1 (très faible),
- Zone de sismicité 2 (faible),
- Zone de sismicité 3 (modérée),
- Zone de sismicité 4 (moyenne),
- Zone de sismicité 5 (forte).

La commune d'Angous est comprise en zone de sismicité 4 dite moyenne. Ce zonage impose l'application de règles de construction parasismiques pour les constructions neuves.

2.6.2.4. LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La commune d'Angous est concernée par le risque retrait-gonflement des argiles. L'ensemble du territoire est soumis à une exposition moyenne.

2.6.3. Les risques liés à l'homme

2.6.3.1. LES INSTALLATIONS CLASSEES

Les ICPE sont des installations de divers types (industries, carrières, établissements d'élevage), dont l'activité est réglementée en fonction de la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation (art. L.511-2 du Code de l'environnement). Il existe trois régimes administratifs : autorisation en fonction des risques engendrés, déclaration et enregistrement.

Le territoire est concerné par la présence de 3 ICPE en lien avec l'activité d'élevage (cf. paragraphe 2.7.3.2).

2.6.3.2. LE RISQUE MINIER

Angous est concernée par un permis de recherche dit « Ledeux » accordé à la Société Petromanas Energy France par arrêté du 05/12/2015 prolongeant pour une deuxième période jusqu'au 08/08/2018.

2.6.4. Les nuisances

2.6.4.1. LES NUISANCES SONORES

Au vu du contexte rural du territoire et des activités présentes sur la commune, les principales nuisances sonores peuvent être générées par l'agriculture. Encore relativement présente sur le territoire communal, elle peut être à l'origine de bruits importants causés par les élevages ou les engins agricoles, en effet la maïsiculture nécessite des engins agricoles qui peuvent générer des niveaux sonores importants.

Le trafic routier peut également être source de nuisances sonores, néanmoins, la seule voie de communication supportant un trafic susceptible d'entraîner des nuisances sonores, est la RD2 qui matérialise une partie de la limite communale Est.

2.6.4.2. LES NUISANCES OLFACTIVES

Au même titre qu'elle peut entraîner des nuisances sonores, l'agriculture peut être à l'origine de "mauvaises odeurs" notamment lors d'épandage.

2.6.4.3. LES LIGNES ELECTRIQUES HAUTE TENSION

Le territoire communal est traversé au Sud-Est par la liaison aérienne 63 kV N0 1 BARAGARRY-LEGUGNON, ouvrage du Réseau de transport d'Electricité (RTE).

Au droit du territoire communal, cette dernière traverse des espaces principalement agricoles.

Cette canalisation constitue une servitude d'utilité publique, I4, qui s'impose au document d'urbanisme.

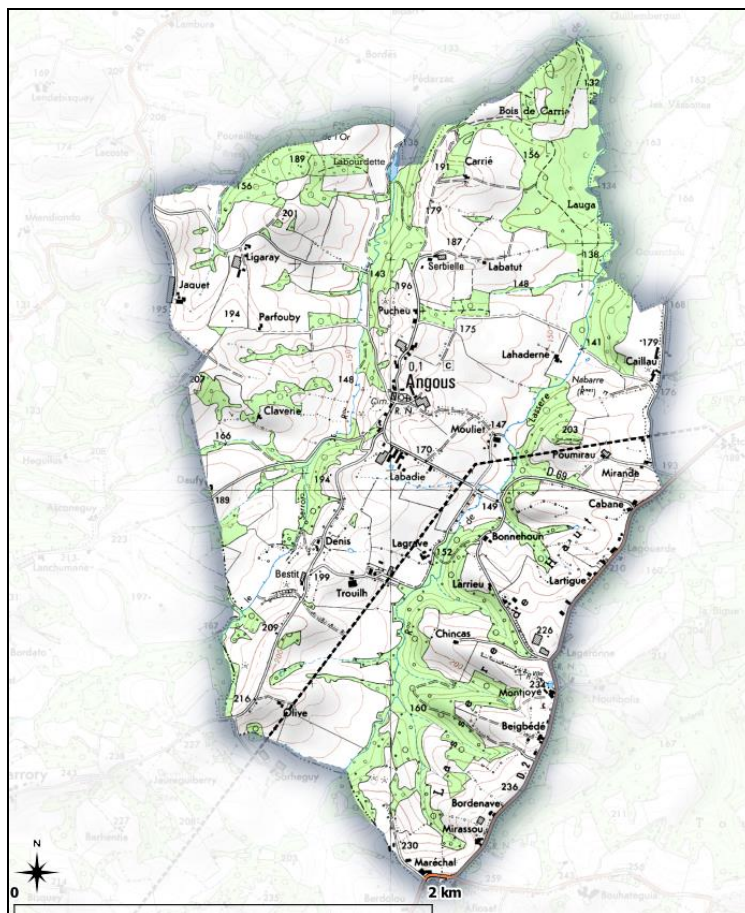


Fig. 9. Localisation de le ligne HT sur le territoire communal

2.7. ANALYSE DES INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES, IMMOBILIERS ET ECONOMIQUES

2.7.1. Population et démographie

(Source INSEE)

☞ UNE POPULATION EN BAISSSE

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population	158	151	129	121	111	103	110	100
Densité moyenne (hab/km²)	25,4	24,3	20,7	19,5	17,8	16,6	17,7	16,1

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2018
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,6	-2,2	-0,8	-1,0	-0,8	1,3	-1,9
due au solde naturel en %	0,2	-1,4	-0,6	0,2	-0,2	-0,4	-1,3
due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,8	-0,8	-0,2	-1,1	-0,6	1,7	-0,6

En 2018, Angous comptait 100 habitants.

En dépit d'une reprise de croissance entre 2008 et 2013, force est de constater que la population d'Angous est globalement en baisse.

Sur le territoire, on constate que le facteur majeur responsable de la variation de population est la dynamique migratoire ; la dynamique naturelle ne jouant qu'un rôle mineur.

☞ UNE POPULATION AGEE ET VIEILLISSANTE

L'indice de jeunesse de la commune (part des moins de 20 ans sur les plus de 60 ans), de 0,38, est révélateur d'une population âgée.

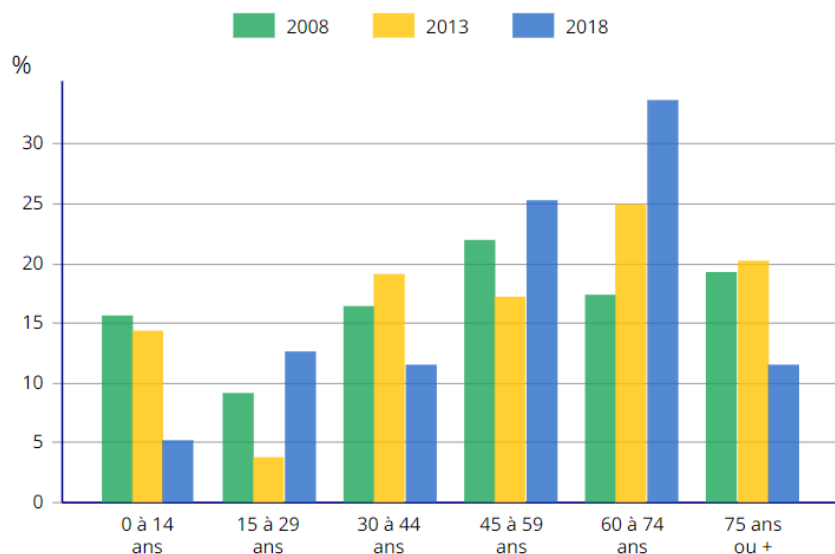
Ce constat est également fait à l'échelle de la communauté de communes du Béarn des Gaves à laquelle elle appartient où l'indice de jeunesse est de 0,50.

L'analyse du graphique suivant permet de mettre en évidence que la population connaît une tendance globale au vieillissement notamment liée à :

- Progression des classes 45-59 ans et 60-74 ans,
- Diminution des 0-14 ans et 30-44 ans (jeunes actifs avec enfants).

La commune doit donc faire face à un vieillissement général de la population accentuée par une baisse significative des jeunes actifs avec enfants.

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



2.7.2. Le parc de logements

(Source INSEE et données communales)

	2008	%	2013	%	2018	%
Ensemble	53	100,0	64	100,0	61	100,0
Résidences principales	40	75,3	49	76,6	45	74,7
Résidences secondaires et logements occasionnels	6	11,5	6	10,0	7	11,9
Logements vacants	7	13,2	8	13,4	8	13,4
<i>Maisons</i>	<i>51</i>	<i>96,6</i>	<i>60</i>	<i>95,0</i>	<i>58</i>	<i>95,3</i>
<i>Appartements</i>	<i>0</i>	<i>0,0</i>	<i>2</i>	<i>3,3</i>	<i>0</i>	<i>0,0</i>

En 2018, le parc immobilier d'Angous compte 61 logements répartis comme suit :

- 45 résidences principales soit 74,7% du parc,
- 7 résidences secondaires soit 11,9% du parc,
- 8 logements vacants soit 13,4% du parc.

La répartition du parc de logements témoigne de la vocation résidentielle de la commune.

Il est à noter un taux non négligeable de logements vacants qui se maintient dans le temps, pouvant être le signe d'une vacance structurelle.

Le parc de logements est exclusivement composé de maisons individuelles. Ces dernières sont majoritairement des maisons de grande taille (93,1% de 4 pièces ou plus) et occupées par leur propriétaire (83,7%).

Le parc de logements est relativement ancien puisque près de 80% des résidences principales datent d'avant 1990.

Rythme de construction

Sur les 10 dernières années, la commune a compté 6 nouvelles constructions d'habitation.

Il est à noter en outre une dynamique nouvelle de reprise du bâti existant puisque sur l'année 2021, 5 maisons ont été vendues et ont permis d'accueillir de nouvelles familles avec enfants sur la commune.

2.7.3. Le contexte économique

2.7.3.1. DONNEES DE CADRAGE

	2008	2013	2018
Ensemble	57	54	59
Actifs en %	83,3	76,5	80,4
Actifs ayant un emploi en %	78,3	72,5	71,4
Chômeurs en %	5,0	3,9	8,9
Inactifs en %	16,7	23,5	19,6
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	3,3	3,9	8,9
Retraités ou préretraités en %	5,0	11,8	5,4
Autres inactifs en %	8,3	7,8	5,4

Si l'on note une progression du taux d'actifs entre 2013 et 2018, on constate depuis 2008, une diminution de la part d'actifs qui s'accompagne d'une augmentation du taux de chômeurs.

On observe également une modification de la répartition entre les inactifs avec notamment une forte augmentation des élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés depuis 2013. Constat à mettre en relation avec l'augmentation de la tranche 15-29 ans sur la même période.

Le nombre d'emplois offert sur la commune est stable depuis plusieurs années, autour de 25.

2.7.3.2. L'AGRICULTURE

L'agriculture occupe une place importante sur le territoire en termes de surface. Il s'agit d'une activité encore dynamique sur le territoire.

Les terres agricoles occupent la majorité de l'espace. Couvrant près de 430 ha soit environ 70% du territoire, l'orientation technico-économique principale est la polyculture et le polyélevage.

Le territoire compte encore 17 exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune, en outre, de nombreux bâtiments sont également utilisés par des exploitants ayant leur siège sur une autre commune.

Les exploitations et bâtiments agricoles sont répartis sur l'ensemble du territoire. La commune recense 3 ICPE sur son territoire, dont une dans le bourg.

Exploitation	Type d'activité	Régime	Age de l'exploitant	Commentaire	Pérennité / Reprise
1	Polyculture / élevage ovins	RSD	Entre 35 et 40 ans	-	>15 ans
2	Elevage bovins	RSD	Autour de 40 ans	Siège hors commune	>15 ans
3	Polyculture / élevage bovins viande	RSD	-		<5 ans
4	Elevage bovins viande	RSD	Autour de 50 ans + fils 20 ans	Siège hors commune	Assurée
5	Maïsiculture	RSD	-	-	<5 ans Pas de reprise connue
6	Maraîchage / volailles	RSD	Entre 45 et 50 ans	-	Assurée pour 10-15 ans
7	-	-	-	Terres et maison en vente	Retraité
8	Elevage bovins et ovins	RSD	-	Siège hors commune	-
9	Stockage matériel et foin	-	-	Siège hors commune	-
10	Elevage bovins	-	-	Indivision Bâtiments en vente	-
11	Stockage matériel	-	-	Siège hors commune Elevage bovins	-
12	Horticulture	-	-	-	Assurée
13	Elevage bovins	ICPE	-		Assurée pour 10-15 ans
14	Elevage bovins viande	-	-	Siège hors commune	-
15	Elevage bovins et ovins	RSD	Entre 45 et 50 ans	-	Assurée pour 10-15 ans
16	Elevage bovins viande	ICPE	Autour de 30 ans	-	Assurée
17	Elevage bovins viande	ICPE	Entre 60 et 65 ans	-	?

La pérennité des exploitations semble assurée pour au moins 10 ans pour près de 75% des exploitations ayant leur siège sur la commune.

Les sièges d'exploitation agricole, bâtiments d'élevage et périmètre de réciprocity, ainsi que les terres déclarées agricoles au Registre Parcellaire Graphique 2020 sont repérés sur la carte ci-après.

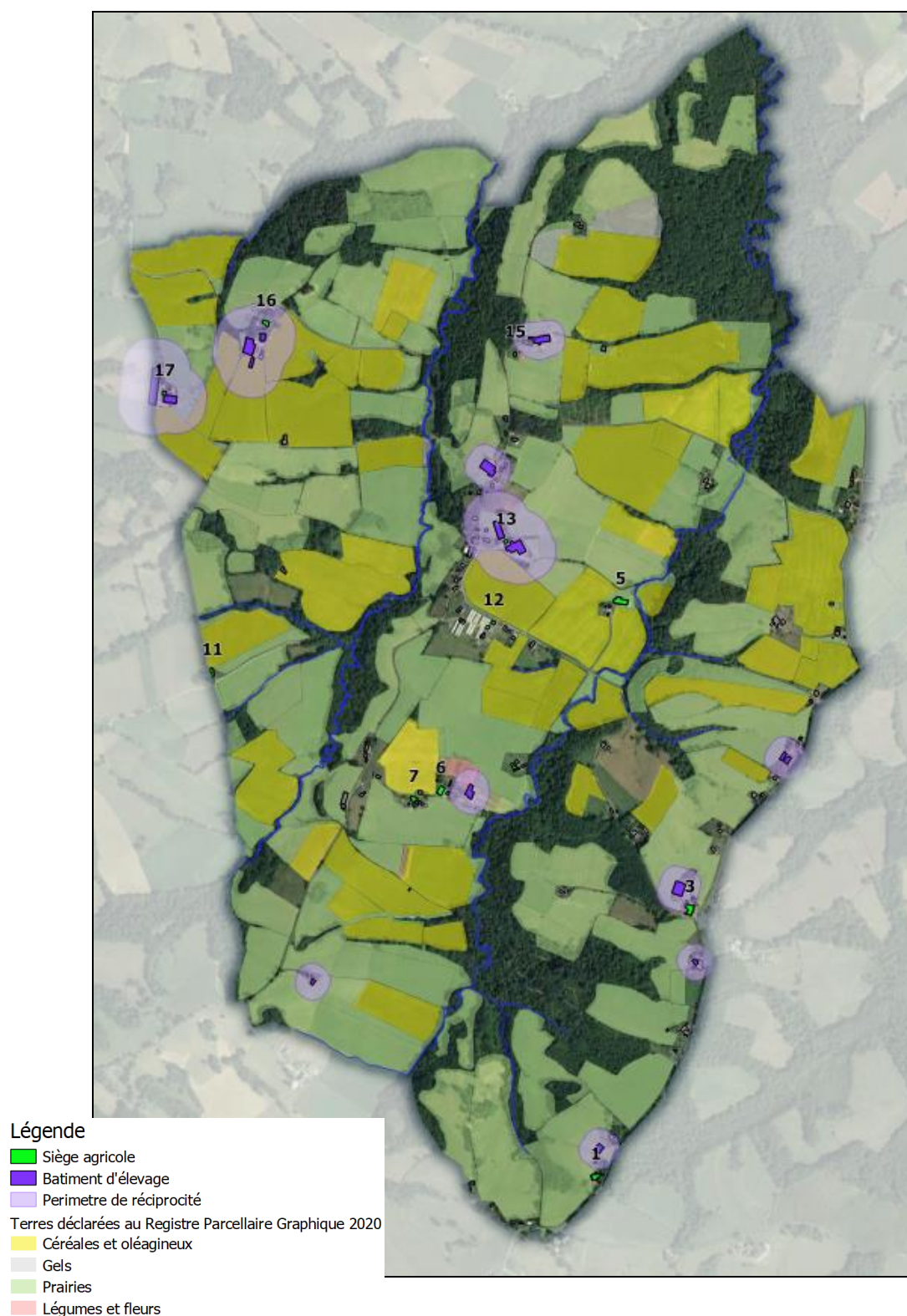


Fig. 10. Localisation des enjeux agricoles

2.8. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES SUR LES 10 DERNIERES ANNEES

Sur les 10 dernières années (2012-2021), la commune a accueilli 7 nouvelles constructions d'habitation pour une consommation d'espace de 1,35 ha, ce qui représente une moyenne de 1930°m²/lot (densité moyenne de 5 logements/ha). Ces constructions se trouvent :

- À proximité du bourg : 3,
- Au Sud du bourg, aux abords du chemin de Larrory : 2,
- Au Nord du territoire en lien avec une exploitation agricole : 1,
- En limite communale est du territoire, aux abords de la RD2 : 1.



Fig. 11. Localisation des espaces consommés sur les 10 dernières années

3. LES CHOIX COMMUNAUX

3.1. LES ORIENTATIONS DE LA CARTE COMMUNALE

Le droit des sols est aujourd'hui régi par le Règlement National d'Urbanisme.

La commune d'Angous a besoin de donner une nouvelle impulsion à sa démographie pour l'inscrire dans un élan positif. L'installation de nouveaux ménages est donc nécessaire pour soutenir la population.

A travers son projet, la municipalité souhaite :

- Disposer d'un potentiel constructible permettant d'accueillir de nouvelles populations sur le territoire

Les élus souhaitent permettre l'accueil d'une vingtaine de nouveaux habitants à l'horizon 10 ans.

Au regard de l'évolution de la taille des ménages observée ces dernières années (2,26 hab/foyer en 2012 et 2,21 hab/ foyer en 2018), à raison de 2,1 habitants/logements à l'horizon 10 ans :

- Le besoin en logements pour accueillir cette population nouvelle est d'environ 10 logements,
- Le besoin en logements nécessaire uniquement pour maintenir la population en place est de 2 logements.

Cela correspond à permettre l'implantation d'une douzaine de constructions à l'horizon 10 ans.

Sur cette base et à raison de 6 logements par hectare en moyenne (commune rurale assainie en autonome), le besoin net en terrain à bâtir s'établirait autour de 2 hectares.

- Définir des zones constructibles en tenant compte
 - Du caractère rural de la commune en protégeant notamment les espaces naturels et en préservant la qualité des paysages,
 - Des enjeux agricoles présents et de la topographie limitant le développement du bourg,
 - Des contraintes techniques, économiques et environnementales du territoire :
 - Capacité des réseaux d'eau et d'électricité
En raison de la capacité du réseau AEP, le secteur situé au niveau du chemin de Larray qui a fait l'objet de 2 constructions ces 10 dernières années, ne peut, en l'état, supporter un développement supplémentaire.
 - Enjeux agricoles identifiés (bâtiments d'élevage, terres déclarées agricoles ; etc.)
Le bourg fait l'objet d'enjeux agricoles forts avec notamment la présence d'élevages dont un relevant du régime des ICPE et présentant une activité pérenne pour les 10-15 prochaines années.
 - Secteurs identifiés comme présentant une richesse en matière de biodiversité (Natura 2000, ZNIEFF, analyse des enjeux écologiques réalisée par un écologue sur les secteurs présentant un enjeu de développement urbain).

Au regard des enjeux liés au site Natura 2000, une attention particulière devra être portée sur le respect de zones tampons vis-à-vis des cours d'eau ainsi que sur la gestion des eaux usées (dispositifs d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur : contrôles SPANC) afin de ne pas induire de pression sur le réseau hydrographique superficiel.

3.2. ETAT INITIAL SUR LES ZONES IDENTIFIEES COMME A ENJEU URBAIN

3.2.1. Méthodologie

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, la carte communale doit présenter les caractéristiques des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par le projet de développement.

Préalablement à tout travail de terrain, une recherche bibliographique ciblée et la consultation de structures ou organismes ressources a été réalisée. L'objectif est de recueillir en amont le maximum d'informations sur les enjeux environnementaux. Cette phase préliminaire a permis de caler efficacement la campagne de terrain.

Après l'étude des potentialités écologiques générales, les secteurs de développement urbains envisagés dans la carte communale ont fait l'objet d'une analyse fine.

L'expertise naturaliste a été effectuée sur 1 journée durant le mois d'avril 2021 et a été centrée sur les espaces identifiés à enjeu de développement urbain.

Cette expertise a été réalisée par Jérémy Pulou, écologue.

Les milieux concernés par cette expertise sont agricoles. Les enjeux écologiques intrinsèques des habitats ne sont généralement pas significatifs (cultures) ou sont faibles (prairies, pâtures). Cependant, ces enjeux écologiques sont à chaque fois modulés en fonction des éventuels éléments du paysage particuliers qui ont pu être observés (haies, cours d'eau, etc.).

D'une manière générale aucune espèce végétale d'intérêt particulier n'a été rencontrée (notons toutefois qu'aucune recherche spécifique et aucun inventaire n'ont été réalisés).

Compte tenu de la forte vocation agricole du territoire communal, de nombreux secteurs de projet correspondent à des prairies de fauche relativement pauvre (Code Corine Biotopes : 38.2). Ces espaces sont pour la plupart fauchés, parfois pâturés ou peuvent accueillir successivement ces deux modalités de gestion.

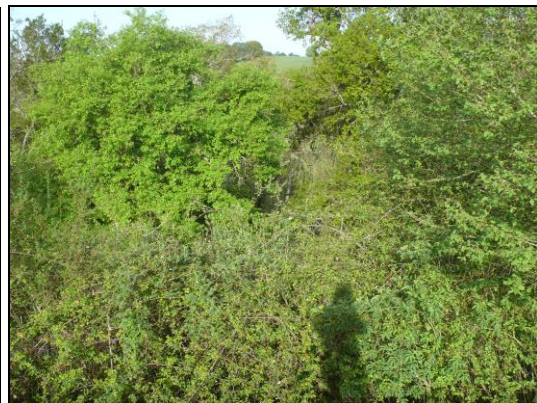
Leur composition floristique est basée sur une dominance de graminées, en proportion très variable : Fromental, Brome mou, Gaudinie fragile, Dactyle aggloméré, Flouve odorante, Houlque, Folle Avoine, Fétuques. En fonction des modalités de gestion (fréquence de fauche, ...) et des conditions de sol notamment, cette composition est complétée par quelques espèces comme la Gesse des prés, Trèfles des prés, Plantain lancéolé, Renoncule acre, Renoncule rampante...

3.2.2. Angous Nord

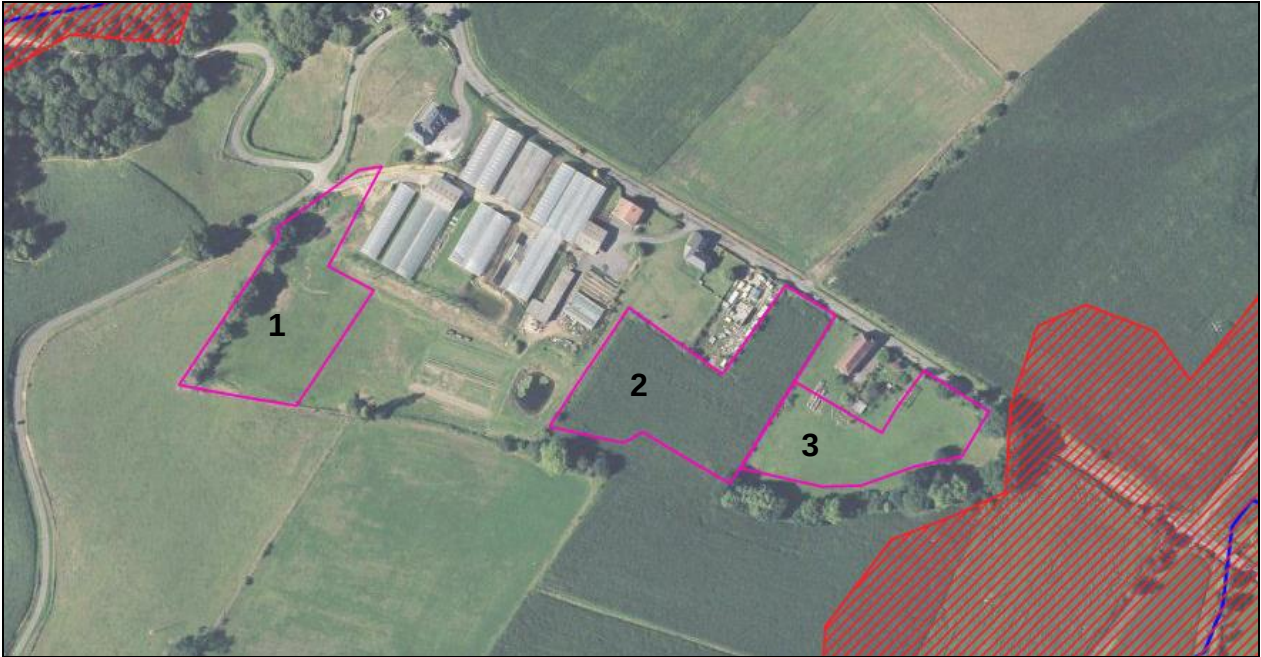


Il s'agit d'une parcelle en prairie encadrée au Nord et au Sud par des maisons et leurs jardins d'agrément et à l'Est par une route.

A l'exception du fond de parcelle marquée par une haie, cette prairie ne présente pas d'enjeu écologique particulier.



3.2.3. Angous centre



1- C'est une prairie sans enjeu écologique particulier, à l'exception de l'alignement d'arbres en limite Ouest.



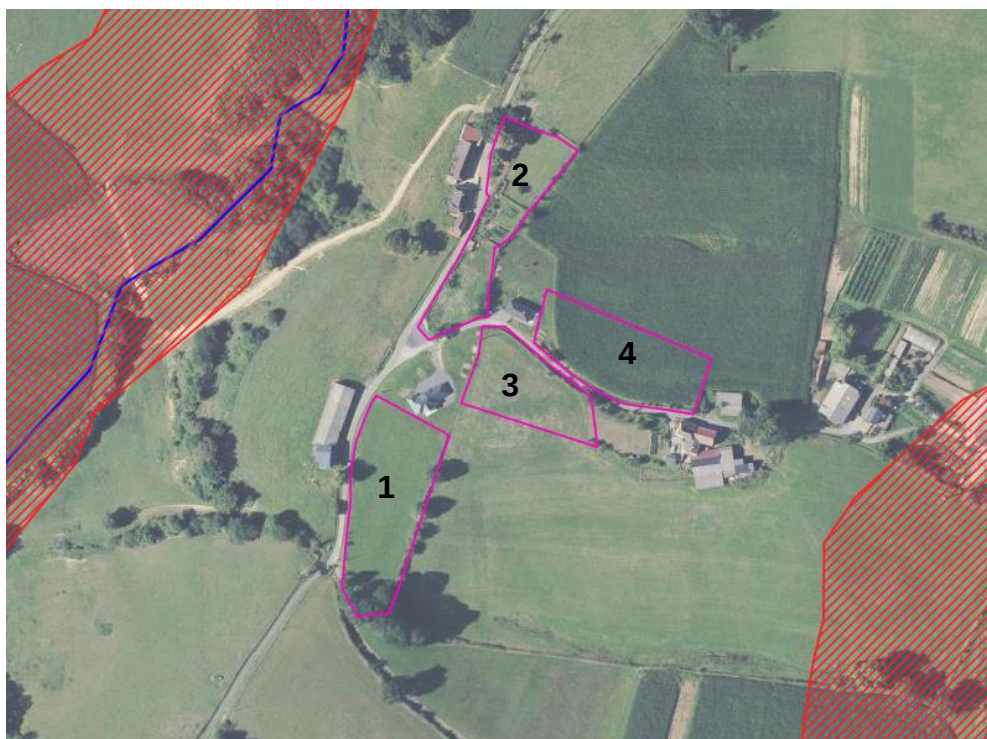
2- Il s'agit d'une parcelle cultivée (maïs en interculture, avec féverole comme engrais vert), ne présentant pas d'enjeu écologique. Seul le cours d'eau s'écoulant en limite Sud dont une partie est busée présente un intérêt.



3- La prairie qui constitue l'essentiel du site ne présente pas d'enjeu particulier. Il s'agira néanmoins de porter une attention particulière à la préservation des abords du ruisseau et à la ripisylve en limite de site présentant un enjeu fort, d'autant plus qu'il s'agit d'un affluent du ruisseau de Lassere classé en Natura 2000.



3.2.4. Angous Sud



1 et 3- Il s'agit d'une prairie qui ne représente pas d'enjeu écologique particulier, si ce n'est la préservation du petit bosquet au Sud.

2- Il s'agit d'un ensemble constitué de jardins d'agrément, sans enjeu écologique particulier.

4- Il s'agit d'une parcelle cultivée (maïs en interculture), sans enjeu écologique particulier.

3.2.5. Angous Est



Il s'agit d'une prairie située en bord de route et encadrée par deux maisons, ne présentant pas d'enjeu écologique particulier.



3.3. LES ZONES PROPOSEES A LA CONSTRUCTION

Parmi les secteurs ayant été étudiés ci-avant comme présentant un enjeu de développement urbain, deux d'entre eux, Angous Sud et Angous Est, ne sont rattachés à aucun hameau constitué et relèvent donc d'un renforcement de l'habitat diffus.

En outre, le secteur Angous Sud présente une insuffisance en termes d'alimentation en eau potable, ce qui ne lui permet pas le raccordement de plusieurs nouvelles constructions.

Suite aux différents échanges ayant eu lieu entre la municipalité, le bureau d'études et les PPA au cours des 2 réunions organisées, la municipalité a ainsi fait le choix de recentrer le développement exclusivement au niveau du bourg.

3.3.1. Le bourg

Au regard des enjeux agricoles liés notamment à la présence d'élevages dont un relevant du régime des ICPE, et paysagers liés au relief, l'essentiel du développement offert dans le bourg est proposé au Sud, sur des parcelles situées le long de la route du bourg (RD69) et du chemin de Larrory.

Le potentiel offert au Sud-Est tient par ailleurs compte des enjeux environnementaux liés à la présence d'un écoulement au Sud, affluent du ruisseau de Lasserre identifié au sein du réseau Natura 2000 (en rose sur l'extrait ci-après) ; un recul de 15 m a ainsi été maintenu afin de ne pas porter atteinte au fonctionnement hydrogéomorphologique et de préserver les habitats rivulaires.

Le projet offre ainsi 1,65 ha permettant, au regard de la configuration des terrains, l'implantation d'une dizaine de nouvelles constructions.



3.4. RECAPITULATIF DES ZONES OUVERTES A LA CONSTRUCTION

Le projet de carte communale ainsi délimité, offre un potentiel de 1,65 ha permettant l'implantation d'environ 10 lots, ce qui est compatible avec des objectifs que la commune s'est fixée.

3.5. CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Le travail de diagnostic mené a permis de préciser les incidences du projet sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Ont été considérés comme :

- Espace agricole, les zones de culture déclarées par les exploitants au Registre Parcellaire Graphique 2020,
- Espace forestier, les espaces boisés identifiés sur le terrain,
- Espace « naturel », les espaces restants c'est-à-dire, qui ne sont déclarés ni exploités ni boisés.

Sur les 1,65 ha ouverts à l'urbanisation, 31% sont des espaces agricoles déclarés au RPG2020, le reste correspondant à des espaces dits « naturels » ; aucun espace forestier n'a été classé en zone constructible.



4. ARTICULATION DE LA CARTE COMMUNALE AVEC D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

4.1. SDAGE ADOUR-GARONNE

La commune d'Angous s'inscrit sur le territoire du SDAGE Adour-Garonne. Le SDAGE 2022-2027, qui vient d'être approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin, est le document de planification pour la gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne.

Il précise l'organisation et le rôle des acteurs, les modes de gestion et les dispositions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs qu'il fixe pour l'ensemble des milieux aquatiques, dont le bon état des eaux. Il s'applique à l'ensemble des milieux aquatiques du bassin : fleuves et rivières, lacs, canaux estuaires, eaux côtières et eaux souterraines libres et captives.

Les quatre orientations fondamentales du SDAGE 2022-2027 sont les suivantes :

- A. Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance,
- B. Réduire les pollutions,
- C. Agir pour assurer l'équilibre quantitatif,
- D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Le projet a été élaboré en concertation avec les services de l'Etat et les gestionnaires de réseau.

La commune ne dispose pas de dispositif d'assainissement collectif, l'intégralité du potentiel de développement offert sera donc assainie en individuel.

Le SPANC a été associé à l'étude et consulté sur le projet lors d'une réunion Personnes Publiques Associées qui s'est tenue en mairie au moins de juin 2021, n'émettant pas d'avis défavorable concernant les secteurs constructibles délimités. Au regard de la nature des sols, la filière préconisée sur le territoire est le système drainé avec dispersion (la carte d'aptitude des sols est jointe en annexe).

Le SPANC a notamment un rôle de contrôle des dispositifs d'assainissement et émet ainsi un avis sur les certificats d'urbanisme et permis de construire permettant de s'affranchir de la faisabilité de mise en place d'un dispositif conforme à la réglementation.

Par ailleurs, les cours d'eau et leurs milieux associés ainsi que la zone humide élémentaire identifiée ont été préservés par un classement en zone non constructible de la carte communale.

Aussi, les orientations de la carte communale sont compatibles avec celles du SDAGE.

4.2. SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE AQUITAIN

Les enjeux identifiés en termes de continuités écologiques dans le SRCE Aquitain ont été pris en compte dans la définition des zones constructibles.

Les éléments constitutifs des continuités écologiques identifiées dans le SRCE que sont en tant que réservoirs de biodiversité, les boisements couvrant les pentes du système collinaire et les milieux humides liés aux cours d'eau entaillant les collines et en tant que corridor de la trame verte le système bocager s'étirant au Sud du territoire ont été préservés par un classement en zone non constructible de la carte communale.

Les choix d'urbanisation réalisés, privilégiant le développement au niveau du bourg, ne créent en outre pas de rupture des continuités écologiques identifiées et contribuent à préserver le grand territoire en limitant la dispersion du bâti.

4.3. SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)

Le SRCAE, issu de la loi du 12 juillet 2010, est un document cadre constituant la déclinaison régionale de la stratégie environnementale nationale. L'article L.222-1 du Code de l'environnement définit que ce schéma fixe à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 : – « les orientations en termes de réduction des émissions de Gaz à effet de serre (GES) et d'adaptation au changement climatique ; – les orientations permettant de prévenir, réduire et atténuer la pollution atmosphérique, c'est-à-dire améliorer la qualité de l'air en Aquitaine ; – les objectifs qualitatifs et quantitatifs en termes de production d'énergies renouvelables par zone géographique ».

Le Schéma Régional Climat Air Énergie Aquitaine a été approuvé le 15 novembre 2012.

A leur échelle, les orientations de la carte communale sont compatibles avec celles du SRCAE.

Concernant la thématique énergie pour exemple, les dispositions de la carte communale ne vont pas à l'encontre du développement de projet utilisant des énergies renouvelables.

5. INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1. INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

Le territoire communal est concerné par le site Natura 2000 « Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche ».

Des habitats d'intérêt communautaire en mélange à d'autres habitats et en faible proportion, ont été identifiés aux abords des ruisseaux du Serrot et du Lassere.

Pour tenir compte de ces enjeux, l'ensemble du réseau hydrographique s'écoulant sur le territoire a ainsi été classé en zone non constructible de la carte communale.

En outre, lors de la définition de la zone constructible du bourg, un recul de 15 m a été maintenu vis-à-vis de l'écoulement temporaire situé au Sud, affluent du ruisseau de Lassere identifié au sein du réseau Natura 2000 ; ceci afin de préserver les habitats rivulaires et ne pas porter atteinte au fonctionnement hydromorphologique.

Par ailleurs, toutes les zones susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions ont fait l'objet d'un inventaire par un écologue dans le cadre de l'évaluation environnementale de la carte communale (cf. chapitre 4.2) et aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié sur ces secteurs.

Le projet n'a donc aucune incidence directe sur le site Natura 2000 présent sur le territoire.

Compte tenu du projet, les potentielles incidences indirectes sont liées à la gestion des eaux usées et pluviales qui pourrait avoir des répercussions sur le site Natura 2000 « Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche ».

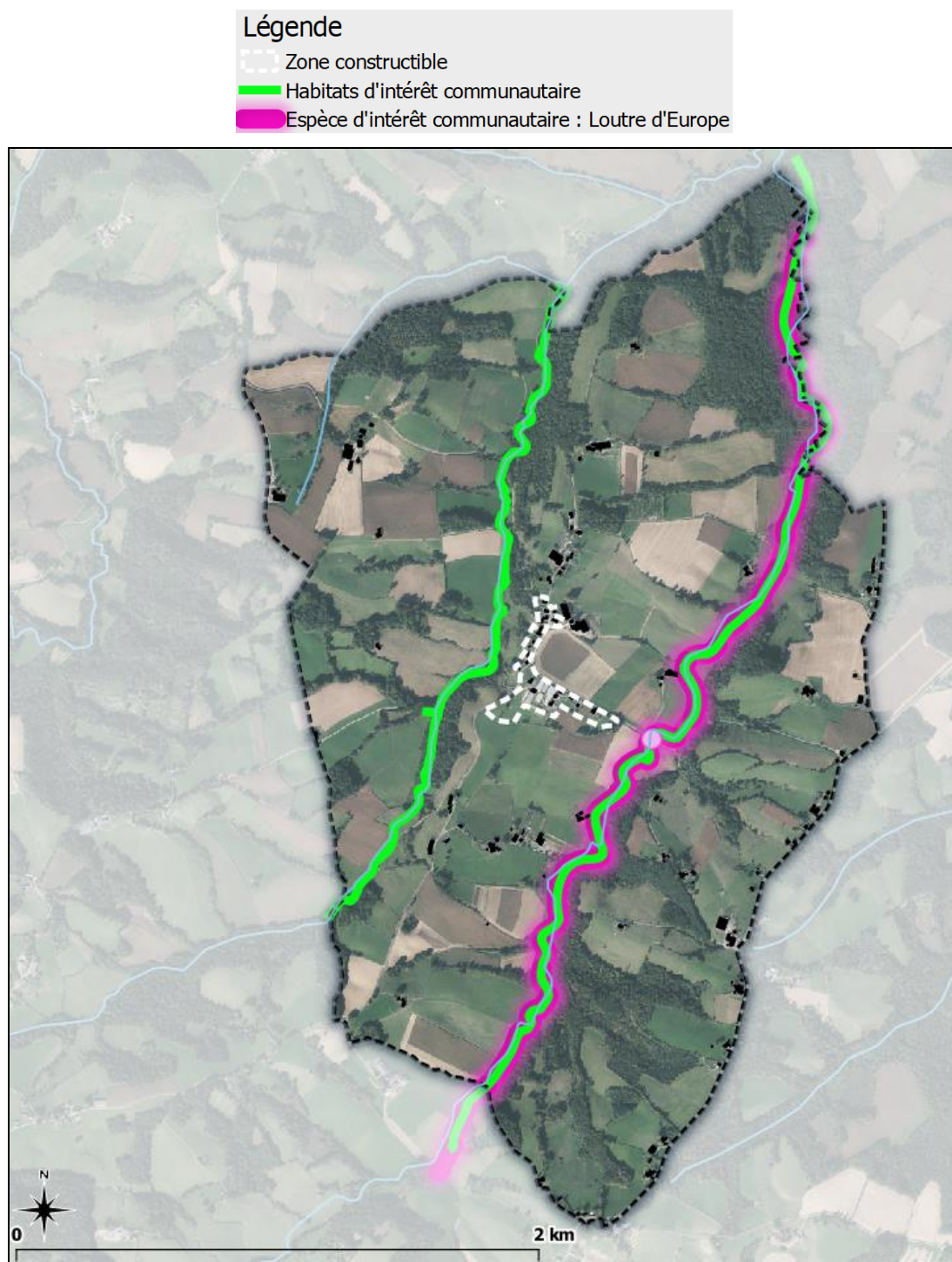
Concernant la gestion des eaux usées, la commune ne disposant pas de système d'assainissement collectif, le développement offert sur le territoire sera assaini en autonome.

Une carte d'aptitude des sols, jointe en annexe, identifie la nature des sols et les dispositifs préconisés. Au regard de la nature des sols, la filière préconisée sur le territoire est le système drainé avec dispersion. Le SPANC a été associé à l'étude et consulté sur le projet lors d'une réunion Personnes Publiques Associées qui s'est tenue en mairie au moins de juin 2021, n'émettant pas d'avis défavorable concernant les secteurs constructibles délimités.

Le SPANC a notamment un rôle de contrôle des dispositifs d'assainissement et émet ainsi un avis sur les certificats d'urbanisme et permis de construire permettant de s'affranchir de la faisabilité de mise en place d'un dispositif conforme à la réglementation.

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, la réglementation impose que sa gestion soit assurée à l'échelle de la parcelle. La gestion du pluvial se fera donc à l'échelle de chaque opération.

La carte communale n'aura donc pas d'incidence indirecte notable sur le site Natura 2000 présent sur le territoire.



**Fig. 12. Localisation des enjeux liés à Natura 2000
par rapport aux secteurs constructibles délimités**

5.2. INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE ET LA TRAME VERTE ET BLEUE

Le développement a été privilégié au niveau du bourg, limitant ainsi la dispersion du bâti.

Le projet assure la préservation :

- Des boisements de pente, de plaine associés ou non aux cours d'eau, cours d'eau et milieux humides associés, prairies, etc. qui assurent une richesse et une diversité des milieux et des espèces,
- Des continuités écologiques identifiées jouant un rôle à une échelle bien plus vaste que le territoire : cours d'eau, milieux humides associés et boisements des gaves couvrant les collines au Nord du territoire, système bocager s'étendant au Sud du territoire et constituant un corridor écologique Est/Ouest.

Ainsi, l'ensemble des cours d'eau et milieux associés ainsi que les boisements de pente qui associés aux prairies assurent une continuité écologique majeure ont été classés en zone non constructible de la carte communale.

Par ailleurs, afin de ne pas porter atteinte à l'écoulement, affluent du ruisseau de Lasserre, présent au Sud de la zone constructible délimitée dans le bourg, un recul de 15 m a été maintenu.

Concernant la faune, les incidences prévisibles de l'urbanisation sont faibles puisque les espaces délimités, situés majoritairement en contexte déjà anthropisé (urbanisation et axes de communication majeurs), sont essentiellement concernés par la présence de faune commune.

Enfin, les zones ouvertes à l'urbanisation ayant fait l'objet du passage d'un écologue, concernent des secteurs ne présentant pas d'enjeu majeur en termes de biodiversité. Aucun espace forestier n'a en outre été classé en zone constructible.

Le projet n'a donc pas d'incidence notable sur le maintien de la biodiversité et la trame verte et bleue.

5.3. INCIDENCES SUR L'EAU

Le projet maintient la fonctionnalité hydraulique et écologique des cours d'eau du territoire ; ces derniers sont en effet classés en zone non constructible de la carte communale.

Pour ce qui concerne le potentiel offert au Sud-Est du bourg, un recul de 15 m a ainsi été maintenu entre la zone constructible délimitée et l'écoulement temporaire présent au Sud, affluent du ruisseau de Lasserre ; ceci afin de ne pas porter atteinte au fonctionnement hydrogéomorphologique et de préserver les habitats rivulaires.

La commune ne disposant pas de dispositif d'assainissement collectif, le potentiel offert par le projet est exclusivement assaini en autonome

Le SPANC a été consulté sur le projet lors d'une réunion Personnes Publiques Associées qui s'est tenue en mairie au moins de juin 2021. Au regard de la nature des sols, la filière préconisée sur le territoire est le système drainé avec dispersion (la carte d'aptitude des sols est jointe en annexe).

Le SPANC a notamment un rôle de contrôle des dispositifs d'assainissement et émet ainsi un avis sur les certificats d'urbanisme et permis de construire permettant de s'affranchir de la faisabilité de mise en place d'un dispositif conforme à la réglementation.

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, la réglementation impose que sa gestion soit assurée à l'échelle de la parcelle. La gestion du pluvial se fera donc à l'échelle de chaque opération.

5.4. INCIDENCES SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

L'agriculture occupe encore une place importante sur le territoire puisqu' environ 70% du territoire est déclaré au registre Parcellaire Graphique 2020, et que la commune compte encore 17 exploitations avec une pérennité assurée pour les 10 prochaines années pour environ 75% d'entre elles.

Le diagnostic s'est attaché à identifier les secteurs d'enjeu agricole en localisant les terres déclarées au RPG, les sièges d'exploitation et bâtiments agricoles (hangar, bâtiments d'élevage, etc.).

On constate ainsi que le développement du bourg est contraint au Nord et au Nord-Est par la présence d'exploitations avec élevages dont une relevant du régime des ICPE.

L'essentiel du développement offert a donc été concentré au Sud du bourg.

En outre, en recentrant le développement dans le bourg, les choix d'urbanisme limitent le mitage de l'espace agricole, ce qui contribue à assurer la préservation d'entités agricoles cohérentes.

En termes de consommation d'espace agricole, 31% du potentiel offert par le projet de carte communale concerne des espaces agricoles déclarés par les exploitants au RPG2020.



5.5. INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE ET LE PAYSAGE

Les objectifs fixés par la commune en termes de développement sont cohérents avec le caractère rural du territoire.

En privilégiant le développement au niveau du bourg qui concentre la quasi-totalité du potentiel offert, le projet a une incidence positive sur l'organisation urbaine et limite les incidences négatives sur le paysage.

5.6. INCIDENCES SUR LES RISQUES

Si la commune d'Angous est identifiée comme soumise au risque inondation, ce dernier n'est identifié dans aucun document d'information ou réglementaire. Néanmoins, dans le cadre du projet, l'ensemble des cours d'eau s'écoulant sur le territoire ont été classés en zone non constructible de la carte communale. En outre, un recul de 15 m a été maintenu entre la zone constructible délimitée au Sud du bourg et l'écoulement présent à proximité, affluent du ruisseau de Lasserre afin de lui préserver un espace de mobilité.

Le **risque sismique** est modéré sur l'ensemble du territoire communal. Aussi, les nouvelles constructions devront tenir compte des dispositions constructives à mettre en œuvre.

Concernant l'**aléa retrait-gonflement des argiles** (« sécheresse »), l'ensemble du territoire est concerné par un aléa moyen. Des dispositions constructives peuvent être préconisées.

6. INDICATEURS DE SUIVI

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences de la carte communale sur l'environnement, il s'avère indispensable de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. En effet, un bon indicateur doit pouvoir être simple dans sa mise en œuvre.

Ceux-ci permettront de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

Enfin, puisque le décret du 23 août 2012 demande à effectuer une analyse des résultats de son application au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation, ils permettent de suivre les effets de la carte sur l'environnement.

En rapport aux enjeux, aux objectifs et aux incidences prévisibles, il est possible de dégager une première série d'indicateurs.

Indicateur de suivi	Source de données	T0	Résultats attendus
Superficie moyenne consommée par lot	Service instructeur	Moyenne de 1930 m ² /lot observée sur les 10 dernières années	Moyenne de 1750 m ² /lot
Nombre moyen de logements réalisé par an	Service instructeur	Moins de 1 construction/an observée sur les 10 dernières années	Moyenne de 1 construction/an
Contrôle des dispositifs d'assainissement autonome	SPANC	-	Conformité des nouveaux dispositifs
Evolution du nombre d'exploitation agricole	Commune	Données diagnostic : 17 exploitations	Maintien du nombre d'exploitations
Evolution des surfaces agricoles	Commune	RPG2020 : 430 ha	Maintien de la SAU hors zones de développement urbain
Evolution des surfaces boisées	Commune	Photo aérienne	Préservation des boisements
Préservation des trames verte et bleue	Commune	Données diagnostic localisant les continuités écologiques	Préservation des continuités écologiques identifiées

PIECE 2 : DOCUMENT GRAPHIQUE

ANNEXES

ANNEXE 1

Réseau AEP

ANNEXE 2

Carte d'aptitude des sols

ANNEXE 3

Servitudes d'Utilité Publique



12 juin 2017

Porter à connaissance Commune d'Angous

I - Servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire

I4 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

CODE	NOM	U_MAX	MAJ	MAJ_GEO	CODNAT_1	Gest	DUP
Barragary - Legugnon		63 KV	2003-04-01	1989-05-10			



Porter A Connaissance Servitudes d'Utilité Publique Commune d'Angous

